

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois			
Etats de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'imprimerie, à Koulouba.		La ligne 75 francs
France et Communauté	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.		Chaque colonne répétée Moitié prix
Etranger	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		et n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces.
Prix au n° de l'année courante et précédente	50 fr.		Les abonnements et annonces sont payables d'avance		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Prix au n° des années antérieures	60 fr.				Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Par poste majoration de 5 francs par numéro					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRETES - DECISIONS

Présidence

20 octob. 1962 240 P.G.-R.M. — Décret portant nomination de Gouverneur de région 864

23 octobre... 249 P.G.-R.M. — Décret portant fixation des intérimis des membres du Gouvernement 864

24 octobre... 251 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'un directeur adjoint du Bureau permanent de l'Union africaine des Télécommunications (Accra) 866

25 octobre... 252 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'un conseiller technique à la Présidence du Gouvernement 866

Ministère de la Justice

25 octob. 1962 899 D.2-P.O.J. — Arrêté portant transfert du siège de la Cour d'Assises du Mali à Tombouctou 866

Ministère des Finances

20 octob. 1962 887 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension d'invalidité non imputable au service à M. Diakité Abdourahmane, ex-facteur de 4^e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali 867

20 octobre... 888 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Konaté Mamadou, ex-infirmier adjoint de 4^e échelon du cadre local 867

20 octobre... 889 C.R.M. — Arrêté portant concession d'une pension pour invalidité non imputable au service à M. Dembelé Dakoro, ex-brigadier de Police de 3^e échelon du cadre local 867

27 octobre... 907 M.F.-CAB. — Arrêté accordant une remise gracieuse de quatre cent soixante-dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-dix-sept francs maliens à M. Salah Dicko, secrétaire d'Administration 867

30 octobre... 922 M.F. — Arrêté portant nomination d'un agent comptable 867

30 octobre... 926 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Sogodogo Missa, ex-sergent des Douanes de 1^{re} classe du cadre local 867

30 octobre... 927 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Sissoko Fily, ex-instituteur adjoint hors classe du cadre commun secondaire de l'Enseignement 867

30 octobre... 928 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Kéita Fodé, ex-commis expéditionnaire adjoint de 1^{re} classe du cadre local 868

30 octobre... 929 C.R.M. — Arrêté portant rectificatif à l'article 4 de l'arrêté n° 868 C.R.M. du 13 octobre 1962 portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Samaké Famory, ex-brigadier-chef de Police du cadre local 868

30 octobre... 930 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Diarra Pathé, ex-agent technique de 2^e classe des Ateliers du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali 868

Ministère du Développement	
27 octob. 1962	255 DOM. — Décret accordant à M. Siriman Moriba Sidibé, commerçant à Kayes, le titre définitif de propriété d'un terrain sis à Kayes, au quartier Plateau, objet du titre foncier 482 du cercle de Kayes. 868
29 octob. 1962	909. — Arrêté instituant au Mali un carnet de vaccinations pour les éleveurs 869
3 novembre.	937 DOM. — Arrêté autorisant transfert de propriété foncière et constitution de droits réels sur certains immeubles sis au Mali 868
Ministère des Travaux publics, des Télécommunications, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques	
23 octob. 1962	895. — Arrêté portant ouverture d'un établissement de correspondant postal... 870
Ministère de la Santé et des Affaires sociales	
29 octob. 1962	256 P.G.-R.M. — Décret portant institution d'une carte sanitaire individuelle 870
Ministère de l'Education	
30 octob. 1962	257. — Décret portant nomination d'un directeur de l'Institut des Sciences humaines 871
Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail	
24 octob. 1962	250 P.G.-M.F.P.T.A.S. — Décret mettant fin aux fonctions d'un contrôleur du Travail-Délégué 882
29 octobre...	914 M.E.-S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-4. — Arrêté ouvrant des examens professionnels pour les agents auxiliaires des Douanes, année 1962 832
3 novembre.	934 M.E.-S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-4. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de secrétaires des Greffes et Parquets du Mali .. 882
3 novembre.	935 M.E.-S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-4. — Arrêté portant ouverture de concours direct pour le recrutement de greffiers et secrétaires des Greffes et Parquets 883
Gouverneur de région de Ségou	
17 octob. 1962	115 G.R.S.-CAB. — Arrêté approuvant les délibérations n° 3 et 4 du 26 septembre 1962 du conseil municipal de San .. 894
Gouverneur de région de Kayes	
23 octob. 1962	17 G.-CAB. — Arrêté portant érection en villages de hameaux de culture dans le cercle de Kita 894
Gouverneur de région de Bamako	
Personnel	894
PARTIE NON OFFICIELLE	
Avis d'enquête	895
Avis de demande d'immatriculation	895
Annonces	895

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 248 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination de Gouverneur de région.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 portant composition du Gouvernement;
Vu la loi n° 60-5 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 portant organisation des régions et des assemblées régionales;
Vu les nécessités du service;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRETE :

Article premier. — M. Nouhoum Kassambara, secrétaire d'Administration, précédemment commandant de cercle de Nioro est nommé Gouverneur de la région de Kayes, en remplacement de M. Aliou Ly, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme, le Ministre des Finances et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 20 octobre 1962.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur,
de l'Information et du Tourisme,

Ousmane BA.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

Pour le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique
et au Travail en mission :

Le Ministre de l'Intérieur, de l'Information
et du Tourisme, chargé de l'intérim,

Ousmane BA.

N° 249 P.G.-R.M. — DÉCRET portant fixation des intérêts des membres du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution du 22 septembre 1960 modifiée le 20 janvier 1961;

Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 portant fixation de la composition du Gouvernement;

Vu les nécessités de service,

DÉCRETE :

Article premier. — Les intérimis des membres du Gouvernement de la République du Mali sont réglés pour chaque cas ainsi qu'il suit :

1° *Présidence du Gouvernement*

par MM.

1° Jean-Marie Koné, ministre d'Etat, chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières;

2° Madeira Kéita, ministre de la Justice;

3° Baréma Bocoum, ministre délégué, chargé des Affaires étrangères.

2° *Ministère d'Etat, chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières*

par MM.

1° Madeira Kéita, ministre de la Justice;

2° Attaher Maïga, ministre des Finances;

3° Mamadou Aw, ministre des Travaux publics, des Mines, des Télécommunications, de l'Habitat et des Ressources énergétiques.

3° *Ministère de la Justice*

par MM.

1° Hamaciré N'Douré, ministre du Commerce et des Transports;

2° Ousmane Bâ, ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme;

3° Seydou Badian Kouyaté, ministre du Développement.

4° *Ministère délégué à la Présidence, chargé des Affaires étrangères*

par MM.

1° Jean-Marie Koné, ministre d'Etat, chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières;

2° Madeira Kéita, ministre de la Justice;

3° Attaher Maïga, ministre des Finances.

5° *Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme*

par MM.

1° Mamadou Diakité, secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité;

2° Baréma Bocoum, ministre des Affaires étrangères;

3° Seydou Badian Kouyaté, ministre du Développement.

6° *Ministère des Finances*

par MM.

1° Baréma Bocoum, ministre des Affaires étrangères;

2° Seydou Badian Kouyaté, ministre du Développement;

3° Mamadou Aw, ministre des Travaux publics, des Télécommunications, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques.

7° *Ministère du Développement*

par MM.

1° Hamaciré N'Douré, ministre du Commerce et des Transports;

2° Dolo Sominé, ministre de la Santé et des Affaires sociales;

3° Oumar Baba Diarra, secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail.

8° *Ministère des Travaux publics, des Télécommunications, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques*

par MM.

1° Abdoulaye Singaré, ministre de l'Education

2° Seydou Badian Kouyaté, ministre du Développement;

3° Hamaciré N'Douré, ministre du Commerce et des Transports.

9° *Ministère du Commerce et des Transports*

par MM.

1° Madeira Kéita, ministre de la Justice;

2° Mamadou Aw, ministre des Travaux publics, des Télécommunications, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques;

3° Oumar Baba Diarra, secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail.

10° *Ministère de la Santé et des Affaires sociales*

par MM.

1° Ousmane Bâ, ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme;

2° Seydou Badian Kouyaté, ministre du Développement;

3° Mamadou Gologo, secrétaire d'Etat à l'Information et au Tourisme.

11° *Ministère de l'Education nationale*

par MM.

1° Jean-Marie Koné, ministre d'Etat, chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières;

2° Ousmane Bâ, ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme;

3° Sominé Dolo, ministre de la Santé et des Affaires sociales.

12° *Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité*

par MM.

1° Baréma Bocoum, ministre des Affaires étrangères;

2° Moussa Kéita, haut-commissaire à la Jeunesse et aux Sports;

3° Sominé Dolo, ministre de la Santé et des Affaires sociales.

13° *Secrétariat d'Etat à l'Information et au Tourisme*

par MM.

1° Abdoulaye Singaré, ministre de l'Education nationale;

2° Mamadou Diakité, secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité;

3° Moussa Kéita, haut-commissaire à la Jeunesse et aux Sports.

14° *Secrétariat à la Fonction publique et au Travail*

par MM.

1° Attaher Maïga, ministre des Finances;

2° Abdoulaye Singaré, ministre de l'Education nationale;

3° Moussa Kéita, haut-commissaire à la Jeunesse et aux Sports.

15° *Haut-commissariat à la Jeunesse et aux Sports*
par MM.

1° Mamadou Gologo, secrétaire d'Etat à l'Information et au Tourisme;

2° Mamadou Diakité, secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité;

3° Oumar Baba Diarra, secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail.

Art. 2. — Les intérimis visés à l'article précédent sont automatiques et ont lieu dans l'ordre indiqué au même article pour chaque Département ministériel.

Art. 3. — En cas d'absences simultanées d'un membre du Gouvernement, et des trois intérimaires prévus pour le remplacer à l'article premier du présent décret, le Président du Gouvernement, par décret spécial, procédera à la nomination d'un intérimaire.

Art. 4. — Les membres du Gouvernement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 23 octobre 1962.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

N° 251 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination d'un directeur-adjoint du Bureau permanent de l'Union Africaine des Télécommunications (Accra).

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 fixant la Constitution du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRETE :

Article premier. — M. Zan Traoré, inspecteur des P.T.T., est nommé directeur-adjoint du Bureau permanent de l'Union africaine des Télécommunications dont le siège est à Accra.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Travaux publics, des Télécommunications, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 octobre 1962.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

N° 252 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination d'un conseiller technique à la Présidence du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 portant composition du Gouvernement;

Vu la loi n° 59-55 A.L.-R.S. du 30 décembre 1959 fixant les avantages en espèces et en nature des Ministres et des membres de leurs Cabinets;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRETE :

Article premier. — M. Abdoulaye Dicko, inspecteur des Affaires administratives, précédemment conseiller technique au Ministère de la Justice, est nommé conseiller technique à la Présidence du Gouvernement, en remplacement de M^{me} Rousseau, appelée à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter de sa signature, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 octobre 1962.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Justice,

Madeira KÉITA.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

Pour le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail en mission :

Le Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme, chargé de l'intérim,

Ousmane BA.

Ministère de la Justice

N° 899 D.2-P.O.J. — ARRÊTÉ portant transfert du siège de la Cour d'assises du Mali à Tombouctou.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 5 P.G.-R.M. du 9 janvier 1962 portant réorganisation de l'Administration centrale du Ministère de la Justice;

Vu la loi n° 61-55 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant organisation judiciaire en République du Mali, promulguée par décret n° 036 P.G.-R.M. du 6 juin 1961;

Vu la lettre n° 2361 P.G. du 16 octobre 1962 de M. le Procureur général;

Vu l'avis de M. le Premier Président de la Cour d'appel du Mali;

Vu l'article 251 alinéa 3 du Code d'Instruction criminelle local,

ARRÊTE :

Article premier. — Le siège de la Cour d'assises de la République du Mali est transféré provisoirement à Tombouctou pour le jugement des affaires inscrites au rôle de la quatrième session.

Art. 2. — Le Procureur général de la Cour d'appel du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 octobre 1962.

Le Ministre de la Justice,
MADÉIRA KEITA.

Ministère des Finances

887 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 octobre 1962, une pension pour invalidité non imputable au service est concédée sur les fonds de la Caisse des retraites du Mali en faveur de M. Diakité Abdourahmane, ex-facteur de 4^e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 36.736 francs pour compter du 1^{er} avril 1962.

La date de jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1962.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A. N. - R. M. du 18 mai 1961, M. Diakité Abdourahmane pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Maimouna, née le 23 août 1945;
Fatoumata, née le 16 janvier 1951;
Moussa, né le 3 juin 1953;
Aïssatou, née le 21 février 1956;
Ousmane, né le 21 septembre 1958;
Djibril, dit Guimba, né le 19 avril 1961.

888 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 octobre 1962, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A. N. - R. M. du 18 mai 1961, M. Konaté Mamadou, ex-infirmier adjoint de 4^e échelon du cadre local pourra prétendre pour compter du 1^{er} septembre 1962 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Saidou, né le 9 septembre 1962.

Le Trésorier-Payeur de la République du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté. Mention en sera portée sur le livret n° 52.198 dont l'intéressé est déjà titulaire.

889 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 octobre 1962, une pension pour invalidité non imputable au service est concédée sur les fonds de la Caisse des retraites du Mali à M. Dembelé Dakoro, ex-brigadier de Police de 3^e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 54.000 francs pour compter du 1^{er} novembre 1960.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1960.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A. N. - R. M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après et nés aux dates suivantes :

Gaoussou, né le 27 septembre 1947;
Fatoumata, née le 4 décembre 1950;
Djibril, né le 26 juillet 1953;
Modibo, né le 15 février 1959;
Adama, né le 27 octobre 1961.

907 M.F.-CAB. — Par arrêté en date du 27 octobre 1962, la remise gracieuse de la somme de quatre cent soixante-dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-dix-sept (479.897) francs maliens est accordée à M. Salah Dicko, secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon.

922 M.F. — Par arrêté en date du 30 octobre 1962, M. Baba Oumar Bâ, secrétaire d'Administration, est nommé agent comptable de l'Agence nationale d'Information du Mali (A.N.I.M.) pour compter de la date de sa prise de service.

926 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 octobre 1962, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A. N. - R. M. du 18 mai 1961, M. Sogodogo Missa, ex-sergent des Douanes de 1^{re} classe du cadre local pourra prétendre pour compter du 1^{er} août 1962 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Lamissa, né le 1^{er} août 1962.

Le Trésorier-Payeur du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté. Mention en sera portée sur le livret unique d'allocations pour enfants n° 51.481 dont l'intéressé est déjà titulaire.

927 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 octobre 1962, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A. N. - R. M. du 18 mai 1961, M. Sissoko Fily, ex-instituteur adjoint hors classe du cadre commun secondaire de l'Enseignement pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Asta Gabdo, née le 19 janvier 1962, pour compter du 1^{er} janvier 1962;

Amadou Ahidjo, né le 6 avril 1962, pour compter du 1^{er} avril 1962.

Le Trésorier-Payeur du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté. Mention en sera portée sur le livret unique d'allocations pour enfants n° 50.328 dont l'intéressé est déjà titulaire.

928 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 octobre 1962, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A. N. - R. M. du 18 mai 1961, M. Kéita Fodé, ex-commis expéditionnaire adjoint de 1^{re} classe du cadre local pourra prétendre pour compter du 1^{er} mai 1962 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de sa fille :

Maïmouna Bintou, née le 24 mai 1962.

Le Trésorier-Payeur du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté. Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 50.815 dont l'intéressé est déjà titulaire.

929 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 octobre 1962, l'article 4 de l'arrêté n° 868 C.R.M. du 18 octobre 1962 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M^{me} Coulibaly Moussokoro, mère et tutrice légale.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M^{me} Coulibaly Kani, mère et tutrice légale.

(Le reste sans changement.)

930 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 octobre 1962, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A. N. - R. M. du 18 mai 1961, M. Diarra Pathé pourra prétendre pour compter du 1^{er} octobre 1962 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

El Bassirou, né le 28 septembre 1962.

Le Trésorier-Payeur de la République du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté. Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 256 dont l'intéressé est déjà titulaire.

Par décisions en date des :

31 octobre 1962. — M. Amadou Samaké, commis journalier 7^e catégorie B, est nommé dépositaire comptable du matériel en service au cercle de Macina.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

2 novembre 1962. — Une commission composée de :

Président :

M. le Procureur de la République près le tribunal de première instance de Bamako.

Membres :

MM. Siby Cheickna, magistrat à Bamako;
Coulibaly Fama, adjoint au Commandant de cercle de Bamako,

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de constater la concordance du compte définitif, exercice 1960 établi par l'Ordonnateur principal de ce budget, avec les écritures du Trésorier-Payeur.

Ministère du Développement

N° 255 DOM. — DÉCRET accordant à M. Siriman Moriba Sidibé, commerçant à Kayes, le titre définitif de propriété d'un terrain sis à Kayes, au quartier Plateau, objet du titre foncier 482 du cercle de Kayes.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la réglementation domaniale en vigueur;
Vu le permis d'occuper n° 19 du 16 décembre 1954 délivré par le Commandant de cercle;
Vu la lettre en date à Kayes du 20 janvier 1955 formulée par M. Siriman Moriba Sidibé, qui sollicite le titre définitif de propriété de sa concession objet du permis d'occuper susvisé;
Vu les procès-verbaux de constat en date du 29 janvier 1955, évaluant à un million trois cent mille (1.300.000) francs les constructions édifiées par M. Siriman Moriba Sidibé et fixant à cent (100) francs le prix du mètre carré du terrain,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordé à M. Siriman Moriba Sidibé, commerçant à Kayes, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Kayes-Plateau, d'une superficie de 3 ares 74 centiares, objet du titre foncier 482 du cercle de Kayes.

Art. 2. — La présente concession définitive est consentie moyennant le paiement par M. Siriman Moriba Sidibé entre les mains du gestionnaire du bureau des Domaines à Kayes, de la somme de trente-sept mille quatre cents (37.400) francs et des frais d'immatriculation, de mutation foncière, d'enregistrement et de timbre du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 octobre 1962.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre du Développement,

S. B. KOUYATÉ.

N° 937 DOM. — ARRÊTÉ autorisant transfert de propriété foncière et constitution de droits réels sur certains immeubles sis au Mali.

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la réglementation domaniale en vigueur;

Vu le décret n° 41 bis s.g.-r.m. du 26 janvier 1961 portant réglementation des transferts de propriété foncière et constitution de droits réels sur les titres fonciers en République du Mali;

Vu le décret n° 86 s.g.-r.m. du 3 mars 1961 portant création et fixation de la composition de la Commission domaniale nationale;

Vu le procès-verbal dressé le 3 septembre 1962 par les membres de la Commission susvisée,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont autorisées la vente et la mutation des immeubles ci-après désignés :

1° L'immeuble objet du titre foncier 1376 de Bamako par la Banque Commerciale Africaine à l'ambassade des Etats-Unis au Mali;

2° L'immeuble objet du titre foncier 1494 de Bamako par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale à M. Diarra Hamidou, directeur de Métal-Mali;

3° L'immeuble objet du titre foncier 24, lot 35, de Koutiala par les établissements Vézia à M. Mamadou Ouattara, transporteur à Koutiala;

4° L'immeuble objet du titre foncier 13 de San, lots 20 et 21, par la Société Commerciale de l'Ouest Africain à M. Diassana Drissa, commis d'Administration à San;

5° L'immeuble objet du titre foncier 465 de Kayes par M. Robert Algan, chef de gare à M. Konaré Dougoukolo, instituteur à Kayes;

6° L'immeuble objet des titres fonciers 418, 235 et 2 de Kayes par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale à M. Sow Tidiani, commerçant à Kayes;

7° L'immeuble objet du titre foncier 7 de Kita par la Société Commerciale du Commerce Africain à la Société Coopérative Commerciale et Industrielle de Kita (SOCOOPER);

8° L'immeuble objet du titre foncier 1167, lot 7, de Bamako, sis à Dioïla, par les établissements Vézia à M. Tiécoura Coulibaly à Dioïla;

9° Parcelles des titres fonciers 222 et 797 de Bamako par :

1. Minata Kéita à Bassarou Diaby;
2. Mariame Koroba Kéita à Mamadou Sissoko;
3. Dramane Kéita à Sékou Danté;
4. Korotoumou Kéita à Bandiougou Traoré;
5. Ibrahima Khalil Kéita à Bassékou Niono.

Art. 2. — Est autorisé le transfert de l'immeuble objet du titre foncier 246 de Bamako de la Compagnie de l'Industrie Textile Cotonnière à la Compagnie de l'Industrie Textile Cotonnière Afrique.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la Propriété foncière procédera à la mutation des immeubles susvisés dès que les acquéreurs lui auraient déposé un acte de cession régulièrement établi.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 novembre 1962.

Le Ministre du Développement,
S. B. KOUYATE.

N° 909. — ARRÊTÉ instituant au Mali un carnet de vaccination pour les éleveurs.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A L'ELEVAGE ET AUX INDUSTRIES ANIMALES,

Vu le décret n° 60 P.G.-R.M. du 20 septembre 1960 promulguant la loi n° 60-35 A.L.R.-R.M. du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République indépendante du Mali;

Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 portant fixation de composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 305 P.G.P.-R.M. du 31 octobre 1960 portant réglementation de la police sanitaire des animaux sur le territoire de la République du Mali;

Vu le décret n° 136 P.G.-R.M. du 5 avril 1961 portant organisation du Service de l'Elevage et des Industries animales;

Sur proposition du Directeur du Service de l'Elevage et des Industries animales du Mali,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué au Mali un carnet de vaccination contre les épizooties.

Art. 2. — Le port de ce carnet est obligatoire pour les éleveurs résidant au Mali et sa délivrance ne donne lieu à aucune perception de taxe.

Art. 3. — Les éleveurs sont tenus de le présenter à toute réquisition.

Art. 4. — Les infractions aux présentes dispositions sont passibles des peines prévues par l'article 25 du décret n° 305 P.G.P.-R.M. du 31 octobre 1960.

Art. 5. — Les chefs de circonscription de Secteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 octobre 1962.

Le Secrétaire d'Etat à l'Elevage,
O. B. DIARRA.

Par arrêté en date du :

24 octobre 1962. — M. Belia Touré, caissier-comptable, faisant cumulativement fonction de directeur de la Société Mutuelle de Développement Rural de Douentza, est licencié de son emploi pour insuffisances professionnelles et inaptitude à diriger.

Tous les droits auxquels l'intéressé pourrait prétendre éventuellement sont imputables à la Société Mutuelle de Développement Rural de Douentza.

Le Gouverneur de région de Mopti et le Commissaire du Gouvernement auprès de la Société Mutuelle de Développement Rural de Douentza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de sa signature.

**Ministère des Travaux Publics, des Télécommunications,
des Mines, de l'Habitat et des Ressources Energétiques**

895. — Par arrêté en date du 23 octobre 1962, est ouvert pour compter du 1^{er} novembre 1962 l'établissement de correspondant postal de Tassiga rattaché au bureau de plein exercice d'Ansongo.

Les attributions de cet établissement sont les suivantes:

- Vente des timbres-poste;
- Dépôt et distribution ou livraison des correspondances ordinaires et recommandées.

Par arrêté en date du :

30 octobre 1962. — La commission compétente pour le dépouillement de l'appel d'offres du 30 octobre 1962 relatif aux travaux de la route Bougouni-Sikasso-Zégoua est composée comme suit :

Président :

Le Directeur des Ponts et Chaussées.

Membres :

Un représentant du Ministère des Finances;

Un représentant du Ministère d'Etat, chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières;

Un représentant du Ministère des Travaux publics, des Télécommunications, de l'Habitat et des Ressources énergétiques.

Secrétaire :

Le chef du Bureau d'Etudes routières du Service des Ponts et Chaussées.

Le Contrôleur technique désigné à l'article 402 de la Convention de Financement n° 104 F.-S.M.-35B.-61 (12-21-305) assistera aux séances de la commission.

La commission se réunira le 30 octobre 1962, à 10 heures, dans la salle de conférence du Ministère des Travaux publics, des Télécommunications, de l'Habitat et des Ressources énergétiques.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

N° 256 P.G.-R.M. — DÉCRET portant institution d'une carte sanitaire individuelle.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 58-12 A.L.P.-R.S. du 13 décembre 1958 sur la prospection sanitaire;

Vu l'ordonnance n° 23 P.G. du 13 octobre 1960;

Sur proposition du Ministre de la Santé publique;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué une carte sanitaire individuelle dont le modèle figure en annexe au présent décret.

Art. 2. — Tout individu résidant en République du Mali est astreint à la possession de cette carte. La carte sanitaire sera délivrée par les autorités sanitaires compétentes à l'occasion de visites systématiques, de visites de prospection, des vaccinations et des consultations.

Art. 3. — Dans les zones couvertes par les services de médecine préventive (Grandes Endémies, équipes de vaccinations, lutte antituberculeuse) la délivrance de pièces d'Etat-Civil sera subordonnée à la présentation de la carte sanitaire.

Art. 4. — La carte sera délivrée gratuitement, elle devra être périodiquement visée :

— *Pour les vaccinations :* par les équipes ou formations sanitaires régulièrement habilitées. La validité de ces visas est de quatre ans pour les vaccinations anti-variologiques et de six ans pour les vaccinations anti-marielles. La possession d'un livret international de vaccination en cours de validité dispense du visa de la carte sanitaire;

— *Pour les visites périodiques :* par les formations de la section des Grandes Endémies. La validité de ce visa ne pourra dépasser trois ans dans les zones d'endémicité de lèpre, de trypanosomiasis, d'onchocercose, de trachôme et de tréponématoses.

Art. 5. — Les dispositions prévues à l'article 3 seront applicables à compter du 1^{er} janvier 1964.

Les dispositions prévues à l'article 2 ne seront applicables que pour compter du 1^{er} janvier 1964 en ce qui concerne les visites périodiques et du 1^{er} janvier 1965 en ce qui concerne les vaccinations.

Art. 6. — Les cartes sanitaires délivrées dans des conditions identiques par d'autres Etats dispensent, pendant leur durée de validité, de la possession de la carte instituée par le présent décret.

Art. 7. — Les contrevenants au présent décret sont passibles :

— pour le défaut de carte sanitaire : d'une contravention de simple Police de 2^e classe, assortie de 2.100 à 3.600 francs d'amende;

— pour l'utilisation frauduleuse d'une carte appartenant à autrui, d'une contravention de simple Police de 4^e classe.

Art. 8. — Le Ministre de la Santé publique, le Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme, le Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Koulouba, le 29 octobre 1962.

Le Président du Gouvernement.

MODIBO KEITA.

Village : _____
 Arrondissement : _____
 Cercle : _____
 Région : _____

VISITES MEDICALES

Date : _____
 Observations : _____

Validité : 3 ans.

Date : _____
 Observations : _____

Validité : 3 ans.

Date : _____
 Observations : _____

Nom et prénoms : _____
 Sexe et âge : _____
 Père : _____
 Mère : _____
 Carte d'identité n° _____
 délivrée le _____ à _____

VACCINATIONS

ANTIVARIOLIQUE	ANTIAMARILE
Date : _____	Date : _____
N° du lot : _____ (Cachet et signature)	N° du lot : _____ (Cachet et signature)
Validité : 4 ans	Validité : 6 ans
Date : _____	Date : _____
N° du lot : _____ (Cachet et signature)	N° du lot : _____ (Cachet et signature)
Validité : 4 ans	Validité : 6 ans

VISITES MEDICALES (suite)

Date : _____
 Observations : _____

Validité : 3 ans.

Date : _____
 Observations : _____

Validité : 3 ans.

AUTRES VACCINATIONS

Date : _____
 N° du lot : _____
 (Cachet et signature)

Date : _____
 N° du lot : _____
 (Cachet et signature)

REPUBLIQUE DU MALI

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
 ET DE LA POPULATION**

CARTE SANITAIRE

NUMERO _____

Date de délivrance : _____

Organisme qui a délivré la carte : _____

Ministère de l'Éducation

N° 257. — DÉCRET portant nomination d'un directeur de l'Institut des Sciences humaines.

Le PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;
 Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali;
 Vu le décret n° ? du 1962 créant l'Institut des Sciences humaines,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Cissé, licencié ès-Lettres, professeur 1^{er} échelon, précédemment adjoint au Directeur de l'Institut de la Recherche scientifique, est nommé directeur de l'Institut des Sciences humaines.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires antérieures au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale, le Ministre des Finances, le Secrétaire d'État à la Fonction

publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 30 octobre 1962.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Education nationale,

A. SINGARÉ.

Le Secrétaire d'Etat

à la Fonction publique et au Travail,

O. B. DIARRA.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

Par arrêté en date du :

26 octobre 1962. — M. Barral, précédemment inspecteur d'Académie, est nommé conseiller technique au Ministère de l'Education nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décisions en date des :

14 septembre 1962. — Sont reconduites pour 1962-1963 les bourses et allocations de fournitures accordées aux élèves des collèges privés du Mali dont les noms suivent :

1° COLLÈGE PRIVÉ DE BAMAKO-GARCONS

Passage en 3^e

Coulibaly Aliou, B.E.E.;
Coulibaly Michel, B.E.E.;
Dakouo Crescent, B.E.E.;
Dakouo Eugène, B.E.E.;
Dembélé Emile, B.E.E.;
Dembélé Eugène, B.E.E.;
Djitaï Mahamane, B.E.E.;
Kéita Ibrahim, B.E.E.;
Kéita Sékou, fournitures;
Konta Pierre-Edmon, fournitures;
Kouyaté Abdoulaye, fournitures;
N'Diaye Diam, B.E.E.;
Samaké Abdarahamane, B.E.E.;
Samaké Monzon, fournitures;
Simpara Dababou, B.E.E.;
Soumano Mamadou, fournitures;
Sylla Baba, B.E.E.;
Traoré Amadou Kalifa, B.E.E.;
Diarra Raphaël, B.E.E.

Passage en 4^e

Camara Bandiougou, B.E.E.;
Camara Marcel, B.E.E.;
Coulibaly Lassana, B.E.E.;
Coulibaly Omar, fournitures;
Coulibaly Oumar, fournitures;
Diakité Gilbert, B.E.E.;
Diakité Kefing, B.E.E.;

Diakité Malé, B.E.E.;
Gabriel Pierre, fournitures;
Guindo Armand, B.E.E.;
Kane Boubacar, fournitures;
Marico Malamine, fournitures;
Sako Mamédi, B.E.E.;
Sissoko Adama, fournitures;
Somboro Alphonse, B.E.E.;
Sy Samba, fournitures;
Tolofkoundye Alain, B.E.E.;
Traoré Aboubacar, fournitures;
Traoré Oumar, fournitures.

Redoublement classe de 4^e

Fofana Mamadou, B.E.E.;
Kéita Namakan, B.E.E.;
N'Diaye Joseph, B.E.E.;
Soumaré Alassane, fournitures.

Passage en 5^e

Arama Bernard, B.E.E.;
Bâ Mamadou, B.E.E.;
Berthé Mohamed, B.E.E.;
Coulibaly Jean, B.E.E.;
Coulibaly Mamadou, B.E.E.;
Damango Jacques, B.E.E.;
Diarra Déodat Louis, B.E.E.;
Diarra Marc, B.E.E.;
Diarra Tiémoko, B.E.E.;
Diendéré Jean-Etienne, B.E.E.;
Erinsin Luc Somboro, B.E.E.;
Félix André Sy, B.E.E.;
Fofana Bakary, fournitures;
Gabriel Paul, fournitures;
Gadiaga Seydou, B.E.E.;
Gnono Sékou, B.E.E.;
Koné Youssouf, B.E.E.;
Ky Saturin, B.E.E.;
Niaré Zoumana, B.E.E.;
Samaké Dougoufana, B.E.E.;
Samaké Emile, B.E.E.;
Sangaré Anatole, B.E.E.;
Sankaré Ousmane, B.E.E.;
Sarr Mamadou Lamine, 1/2 B.E.E.;
Sidibé Drissa, B.E.E.;
Sidibé Moriba, B.E.E.;
Simpara Mamadou, B.E.E.;
Sissoko Moussa, 1/2 B.E.E.;
Somboro Emmanuel, B.E.E.;
Sow Joseph, B.E.E.;
Togo Abidine, B.E.E.;
Traoré Dramane, B.E.E.;
Traoré Hildebert, B.E.E.;
Traoré Sidy, B.E.E.;
Traoré Vincent de Paul, B.E.E.

Redoublement classe de 5^e

Diallo Abdoulaye, B.E.E.;
Maïga Moctar, B.E.E.;
Sangala Marc, B.E.E.;
Sissoko Mamadou Garba, fournitures;
Traoré Abdoulaye, fournitures;
Traoré Blonda, fournitures.

Redoublement classe de 6^e

Bagayoko Ousmane, B.E.E.;
Cissé Ahamadou Doucoumalé, B.E.E.;
Diallo Diakaridia, B.E.E.;

M'Baye Joseph Paulin, B.E.E.;
Ouédraogo David, B.E.E.;
Savado Mathias, B.E.E.

2° COLLÈGE PRIVÉ « NOTRE-DAME-DU-NIGER »

Passage en seconde

Bà Maimouna, B.E.I.;
Camara Odile, B.E.I.;
Diarra Assitan, B.E.I.;
Perval Claire, B.E.I.;
Traoré Rose, B.E.I.;
Traoré Safiatou, B.E.I.;
Diallo Diencan, B.E.;
Samaké Dénéfing, B.E.E.

Passage en 3°

Diallo Diéliko, B.E.I.;
Sakho Arlette, 1/4 B.I.;
Camara Cécile, B.E.I.;
Coulibaly Aissata, B.E.I.;
Coulibaly Fanta, B.E.I.;
Coulibaly Honorine, B.E.I.;
Dembélé Marie-Claire, B.E.I.;
Diarra Anne-Marie, B.E.I.;
Mariko Marie-Louise, B.E.I.;
Souko Constance, B.E.I.;
Soumaré Sokona, B.E.I.;
Traoré Jeanne-Marie, B.E.I.

Passage en 4°

Diaby Coumba, B.E.I.;
Diakité Alimata, B.E.I.;
Diakité Rose, B.E.I.;
Diarra Henriette, B.E.I.;
Kagnessi Oumou, B.E.I.;
Kéita Massaran, B.E.I.;
Niang Tiédel, B.E.I.;
Soumano Fanta, B.E.I.;
Soumaré Wandé, 1/4 B.I.;
Traoré Henriette, B.E.I.

Redoublement classe de 4°

Coulibaly Fatoumata, B.E.I.;
Coulibaly Jeanne, B.E.I.;
Danko Fanta, B.E.I.;
Diakité Germaine, B.E.I.;
Zerbo Henriette, B.E.I.

Passage en 5°

Bà Fatoumata, B.E.I.;
Brière-de-L'Isle Rose, B.E.I.;
Cissé Thérèse, B.E.I.;
Diakité Arlette, B.E.I.;
Diop Souko, B.E.I.;
Kanouté Mariam, B.E.I.;
Tall Afsatou, 1/2 B.I.;
Traoré Catherine, B.E.I.;
Traoré Florence, B.E.I.;
Doumbia Aminata, B.E.I.;
Milimouna Sira, B.E.I.;
Samaké Marie-Rose, B.E.I.;
Baby Faty, B.E.I.;
Diarra Anna, B.E.I.;
Zerbo Abdine, B.E.I.;
Kondé Clémentine, 1/2 B.E.;

Kanté Salimata, B.E.E.;
Sidibé Fanta, B.E.E.;
Touré Namina, B.E.E.

Redoublement classe de 5°

Diallo Marie, B.E.I.;
Diallo Rosalie, B.E.E.

Redoublement classe de 6°

Bathily Diouldé, B.E.E.;
Dial Coumba, B.E.I.

3° COLLÈGE MODERNE PRIVÉ DE SAN

Passage en 3°

Somboro Laurent, B.E.E.;
Ouattara Salia, B.E.E.;
Haïdara Mamadou, B.E.E.;
Sidibé Modibo, B.E.E.;
Ouattara Souleymane, B.E.E.

Redoublement classe de 3°

Tapily Ambatomboly, B.E.E.

Passage en 4°

Coulibaly Adama, B.E.E.;
Boïté Idrissa, B.E.E.;
Traoré Mustapha, B.E.E.;
Téra Alexis (Araba), B.E.E.;
Sountéra Soumana, B.E.E.;
Diallo Lamine, B.E.E.;
Kamaté Grégoire (Zourou), B.E.E.

Passage en 5°

Dakwa Gouecke, B.E.E.;
Dao Guédiouma, B.E.E.;
Dembélé Raymond Nang, B.E.E.;
Koné Cléophas, B.E.E.;
Sogoba Ibrahima, B.E.E.;
Traoré Abdoulaye Ed., B.E.E.;
Gwéné Foulaké, B.E.E.;
Kéita Tacki Mady, B.E.E.;
Sanaga Pobanou, B.E.E.;
Berté André, B.E.E.;
Diarra Frédéric, B.E.E.;
Djibo Kassoum, B.E.E.;
Sannou Richard (L.), B.E.E.;
Yala Djinguéré, B.E.E.;
Dakwo Anselme, B.E.E.;
Arama Antandou, B.E.E.;
Diassana Samou, redouble 5°.

Fournitures - Passage classe supérieure

Classe de 3°

Traoré Bourkassoum.

Classe de 4°

Touré Ousmane;
Diassana Moussa;
Traoré Hamidou;
Doumbia Mamadou;
Maïga Mamadou Lamine.

Classe de 5^e

Téra Mamadou; Traoré Hamidou;
Handane Antoine; Diallo Lassiné.
Diassana Gaston;

Sont reconduites pour 1962-1963 les bourses accordées aux élèves des Cours normaux du Mali dont les noms suivent :

1^o COURS NORMAL DE JEUNES FILLES MARKALA*Passage en 3^e*

Abdou dite Maïga Awa n° 1; Kanté Maïmouna;
Bakayoko Mariam; Koné Téné;
Bengaly Diégué; Kouyaté Aminata;
Berthé Kadidia; Macalou Aïssata;
Boro Baba Alélé; Magassa Sira;
Camara Adiaratou; Maïga Maïmouna;
Camara Saran; Maïga Marie;
Cissé Aïssata; Mariko Mariam;
Cissoko Adama; Niang Fatimata;
Coumaré Ramata; Niantao Sira;
Compaoré Mominata; Sanogo Sitan;
Diallo Aminata; Sidibé Kani;
Diallo Matti; Sidibé Koudédia;
Diarra Ouorokia; Soucko Fatimata;
Fofana Kadiatou; Sy Aminata;
Gakou Lalé; Sylla Mariam;
Guindo Mariam; Togora Assétou;
John Elisabeth; Touré Diahara;
Kaba Diaka; Traoré Safiatou;
Kéita Naba; Sangaré Assitan.

Passage en 4^e A

Attino dite Maïga Awa n° 2; Kanté Awa;
Anjorin Kadijat; Kouyaté Assétou;
Bâ Aïssata; Kouroumakan Fanta;
Boaré Hamsatou; Niaré Minata;
Bouaré Fatoumata; Sacko Dialla;
Cissé Gabdo; Sidibé Dandio;
Cissé Safiatou; Sidibé Kadiatou;
Cissouma Diama; Singaré Kadiatou;
Coulibaly Ramatou; Soucko Konté;
Dembélé Bintou; Soucko Oumou;
Diakitè Mariam; Touré Hadiaratou;
Diallo Maïmouna n° 2; Traoré Fatoumata;
Diawara Noumouniouma; Traoré Nana.
Dombia Mariam;

Passage en 4^e B

Bakayoko Fatoumata; Kénou Fatoumata;
Berthé Nafissatou; Koné Fanta;
Boré Fatoumata; N'Diaye Binta;
Coulibaly Aminata; Sacko Maguiraga;
Coulibaly Kadiala; Sangaré Djénéba;
Dembélé Djénéba; Sangaré Sadio;
Diallo Haba; Santara Fatimata;
Diallo Maïmouna n° 1; Sidibé Yaye;
Diakitè Youma; Sotbar Agaichatou;
Diarra Assitan; Sylla Asta;
Dicko Djénéba; Touré Aïssata;
Diawara Assitan; Traoré Aminata;
Dramé N'Déguène; Traoré Kadidia;
Fofana Assitan; Le Mat Annick;
Fofana Ténindié; Le Mat Jocelyne.

Passage en 5^e A

Abouerine Alhousna; Fané Namoussa;
Aïssa Badou; Kamissoko Kadiatou;
Bâ Fanta; Konaté Augustine;
Barry Fatoumata; Koné Anta;
Berthé Awa; Koné Djénéba;
Blondiaux Marie; N'Maye Awa;
Camara Diaba; Maïga Bakary Kadiatou;
Cissé Safiatou; Ouologuem Fanta;
Coulibaly Asta; Sangaré Barama;
Coulibaly Fatoumata; Sidibé Kadiatou n° 2;
Coulibaly Habibatou; Sidibé Kadiatou n° 3;
Coulibaly Oumou; Sidibé Oumou;
Diarra Founé; Sidibé Rokiatou;
Diarra Jacqueline; Traoré Nakaya;
Diarra Moussokoro; Traoré Ténimba;
Diallo Aïssa; Thiéro Fatoumata;
Dembélé Kama; Sangaré Mariétou (redouble
5°).

Passage en 5^e B

Bâ Fatoumata; Kamissoko Kandiaba;
Bamani Aïssata; Kanté Founémouso;
Camara Bintou; Konaté Saran;
Camara Djénéba; Koné Fatimata;
Condé Sarangbé; Magassouba Henda;
Dembélé Kadiatou; N'Diaye Aminata;
Dero Fafouné; Sakiliba Haby;
Dicko Djénéba n° 2; Sidibé Diaka;
Diakitè Ouassa; Soumaré Aminata;
Diallo Kadia; Sow Mariam;
Diarra Maïmouna; Thiam Mariam;
Diarra Sayon; Tounkara Djénéba;
Diaw Bintily; Traoré Alimata;
Djiré Batinamba; Traoré Bemby;
Dombia Kadidjéto; Traoré Fatoumata;
Kâ Mariétou; Traoré Sitan;
Kaba Assétou; Traoré Zakiatou.

2^o COURS NORMAL DE BANANKORO*Passage en 3^e*

Traoré Bakary; Sall Aliou;
Traoré Abdoulaye; Boaré Molobaly;
Traoré Abdoul Karim; Konandji Tédian;
Maguiraga Brahim; Traoré Sékou;
Traoré Mamadou n° 1; Diawara Cheick;
Kinta Mama; Niono Aly;
Sogoba Youssouf; Daou Gouro;
Niaré Kassoum; Touré Modibo;
Kéita Mamadou n° 1; Sissoko Kécouta;
Coumaré Modibo; Sy Demba;
Bakayoko Seydou; Coulibaly Sory;
Barry Mamadou; Traoré Birama;
Kamaté Jacques; Dabo Sankéry;
Kéita Mamadou n° 2; Sangaré Mamadou;
Diallo Jean; Diarra Koké;
Diallo Daouda; Diawara Abdoulaye;
Kassambara Ambadien; Sène Malick (redouble).
Tandian M'Bouya;

Passage en 4^e

Kéita Mamoutou; Fomba Sébatié;
Samaké Dramane; Coulibaly Mahamane;
Diallo Dandakilé; Sako Oumarou;
Traoré Mamadou; Traoré Adama n° 1;
Ongoïba Amadou; N'Diaye Moussa;
Mangara Mamadou; Coulibaly Tianzé;

Camara Seydou;
Kouyaté Kalifala;
Kouma Fousséini;
Diarra Gaoussou;
Koné Abdoul;
Traoré Adama n° 1;
Koné Birama;
Touré Mamadou;
Boly Oucka;
Daffé Hamady;
Diarra Moussa;
Fané Zidou;
Diop Mamadou;
Camara Moriba;

Doumbia Idrissa;
Sidibé Solomini;
Kéita Moussa;
Coulibaly Mamady;
Diallo Abdoulaye;
Maïga Sékou;
Samaké Ibrahima;
Doumbia Moriba;
Tiéry Bakary;
Niaré Tiéblé;
Doumbia Cheick;
Sidibé Boubou;
Kéita Salifou;
Diallo Moctar.

Passage en 5° A

Sissoko Mahamadou;
Diabaté Adama Sylvain;
Diallo Fadaman;
Kéita Mady;
Diarra Soumaïla;
Oulalé Bréhima;
Camara Cheick;
Koulibaly Boubacar;
Marico Baniantou;
Dabo Modibo;
Cissé Soumana;
Sanogo Adama;
Traoré Youssouf;
Traoré Amadou Konimba;
Camara Seydou;
Konaté Ousmane;
Berté Fotigui;
Salamanta Mama;
Diawara Cheick;
Dagnoko Sokonomady;

Kanté Boubakar;
Bérété Issaka;
Samaké Salifou;
Guindo Seydou;
Timbély Adama;
Kéita Fanta Mady;
N'Diaye Mohamed;
Dimba Amadou;
Faïnké Bréhima;
Berté Mamari;
Doumbia Moussa;
Camara Mamary;
Kamara Adama;
Hassèye Baba;
Diawara Mamadou;
Traoré Amadou Lamine;
Coulibaly Tiémoko;
Coulibaly Gaoussou;
Sangaré Abdoulaye.

Passage en 6° B

Traoré Hamallah;
Sanogo Moussa;
Doucouret Mohamet;
Sissoko Mahamadou;
Touré Boubou;
Marico Mamadou;
Doucouré Maciré;
Diakité Bâ;
Traoré Amédine;
Camara Mamady;
Coulibaly Lancina;
Diabaté Adama;
Sidibé Moussa;
Koné Mamadou;
Dembélé Moussa;
Koné Sidi;
Camara Bakary;
Sombounou Mahamet;
Camara Guimba;

Dagno Moustapha;
Kouyaté Kandiaba;
Sy Kandé;
Diarra Moustapha;
Beye El Hadji Cheick Torad
Diawara Modibo;
Sow Dahirou;
Sanogo Fampi;
Cissé Mamadou;
Haïdara Ballah;
Doumbia Ousmane;
Camara Sagaba;
Camara Daouda;
Coulibaly Moussa;
Kéita Mamari;
Haïdara Kalifala;
Barry Modibo;
Camara Kossa.

3° COURS NORMAL DE DIRÉ*Passage en 3°*

Kalifa Sangaré;
Doumbia Issiaka;
Traoré Aligui;
Mohamed Ag Sindibla;
Maïga Ali Yéro;
Abdoulahi Ag Hamouna;

Bâ Yattara;
El Moctar Ould Sidi;
Sidibé Malik;
Ibrahim Ag Hamani;
Wanargoum Ag Madigou;
Salik Ould Oumar;
Traoré Hamidou;
Sissoko Balla;
El Hadj Kalil;
Téréta Maré;
Idrissa Moulay;
Traoré Bocar;
Kadi Talibna;
El Madane Attayeb;
Mohamed Mahamoud;
Abdourahmane Ag Mohamed El Moctar;
Abderrahmane Ibrahim;
Cissé Alpha;
Sidi Mohamed Ould Mohamed;
Mahmoudou Kouroukoy;
Coulibaly Salif;
Sidi Mohamed dit Souédi;
Ibrahim Ouolof.

Redoublement classe de 3°

Hamzatta Ag Oudada;
El Khalifa Ould Mahmoud.

Passent en 3° les externes

Touré Sidiki;
Sylla Alpha.

Passage en 4°

Coulibaly Bocar Salif;
Abdoussamad;
Mohamed Ag Ingona;
Diallo Amadou;
Dia Cheick Oumar;
Mahamane Magraf;
Kampo Ali;
Ousmane Boubacar;
Cissé Abdoulaye;
Sangaré Abourou;
Coulibaly Amadou;
Bocar Mama;
Alpha El Hadj;
Waïgolo El Hadj;
Touré Altine;
Boré Salif;
Mohamane Alidji;
Madio Hama;
Mohamed Ag Illigaye;
Alamir Alassane;
El Hadj Mamata;
Tiao Nouhoum;
Hamadoun Bouré;
Abdoulaye Amar;
Sall Ousmane;
Arby Diré Mbarakou;
Idias Immik Ag Elmahdi;
Ahmed Ag Hammama;
Koïta Ely;
Sako Bakary (redouble la 4°).

Passent en 4° les externes

Sangaré Hassane;
Sidibé Issa;
Komoyé Kola.

Passage en 5^e A

Mohamed Ag Mohamed Al Djoumat;
 Konta Al Housséini;
 Diabaté Bakary;
 Sidibé Gaoussou;
 Téra Kalilou;
 Hassimi Oumarou;
 Traoré Tounkou;
 Sogoré Mohamedi;
 Sidibé Amadou;
 Coulibaly Demba;
 Traoré Abdoulaye;
 Ibrahima Attino;
 Sidi Mahamed;
 Traoré Hamma;
 Diarra Cheick;
 Sagara Amadou;
 Katri Ould Baba;
 Sidibé Moussa;
 Aly Ag Issa;
 Diallo Cheick Oumar;
 Ousman El Mehdi;
 Alidji Maharafa;
 Touré Amadou Bouri;
 Fofana Dramane;
 Kindo Soumaïla;
 Kéita Mamade;
 Séré Ousman;
 Traoré Ibrahim;
 Tiéborio Amadou;
 Mohamed Ould Salik;
 Mohamedoun Ag Mohamed Aly;
 Barazi Massoud;
 Alassane Aboubacrine;
 Mahamar Ahmane;
 Traoré Mamadou (redouble).

Passent en 5^e A les externes

Diarra Karamoko;
 Timbo Ibrahim.

Passage en 5^e B

Kondé Cheickna;
 Mohamed Cheick;
 Traoré Lamine;
 Sogoré Oumar;
 Mohamed Ag Ibrahim;
 Singaré Lansiné;
 Cissé Boubacar;
 Traoré Moussa;
 Sall Amadou;
 Abdoulaye Aligui;
 Dicko Ousman;
 Fofana Abdoulaye;
 Traoré Cheick;
 Mohamane Younoussou;
 Tangara Djiriba;
 Koné Bréhima;
 Diarra Lamine;
 Mohamane Yacouba;
 Handédéou Ousman;
 Abdoulaye Ousmane;
 Touré Issa;
 Kéita Moussa;
 Adama Birdji;
 Baye Ould Moctar;
 Fofana Bakari;
 Traoré Kola;

Sidi Ali Ould Mohamed;
 Tiéborio Idrissa;
 Maïga Moussa Al Mahdi;
 Boubakar Sadou;
 Hamma Baba;
 Mohamane Ibinafane;
 Oumar Ag Abdoulaye;
 Touré Bocar (redouble 6^e B);
 Abdoulaye Sothar (redouble 6^e B).

Redoublent la 6^e A et B les externes

Tandina Abdoulaye;
 Siddali Ahmed;
 Abdoulaye Hamadoun;
 Bâ Abdoul Hamid;
 Traoré Bamoutou, externe (redouble 6^e A).

COURS NORMAL DE SÉVÉRÉ

Passage en 3^e

Cissé Samba;	Landouré Hammady;
Coulibaly Issaga;	Maïga Hamidou;
Daffé Bakary;	Maïga Hamma;
Dembélé Bakary;	Ongoïba Hamidou;
Diakitè Mamadou Salama;	Ouédraogo Idrissa;
Diallo Amadou Kane;	Ouologuem Abdoulaye;
Dicko Maouloud;	Sako Mouké;
Diarra Sidy;	Soukoulé Soumana;
Dicko Allaye;	Touré Bassidiky;
Doumbia Bréhima;	Touré Ibrahima;
Doumbia Lanciné;	Traoré Idrissa;
Kaloga Tidiany;	Traoré Nouhoum;
Kamaté Cheick;	Traoré Sadio;
Kéita Daouda;	Yaro Aihady;
Kéita Modibo;	Yattara Bouréma;
Kéita Mohamed;	Wane Abdoul Aziz;
Koné Sékou;	Traoré Bréhima.

Redoublement classe de 3^e

Touré Mahamane; Traoré Mamadou.

Passage en 4^e A

Bathily Ibrahima;	Kéita Morifing;
Coulibaly Abdoulaye;	Konaré Yssa;
Coulibaly Gaoussou;	Koné Moustaph;
Diabaté Issaka;	Kanté Souleymane;
Diakitè Aguibou;	Maïga Baber;
Diankouma Hamma;	Ouattara Dramane;
Diarra Idrissa;	Sidibé Amadou;
Diawara Diadié;	Traoré Dramane;
Dolo Dounourou;	Traoré Oumar;
Guindo Andounia;	Traoré Boulker;
Guiro Alioune;	Timbo Adama;
Kéita Diakarya;	Sissogo Daga.

Passage en 4^e B

Koïta Birama;	Maïga Ousmane;
Koné Sidi;	Dienta Masseydou;
Kanté Fousséiny;	N'Diaye Ibrahima;
Kané Adama n° 2;	Fofana Moussa;
Tounkara Cheick;	Sidibé Boubacar;
Traoré Samba;	Traoré Moctar;
Coulibaly Amadou;	Sagara Moussa;
Diarra Souleymane;	Guindo Yobi;
Diallo Lassana;	Camara Ibrahima;
Coumaré Fodé;	Ly Moussa;
Diarra Baba;	Koné Aliou;
Kéita Mahamadoun;	Diabaté Souleymane.

Passage en 5^e A

Bagayogo Moussa;	Kéita Yacouba;
Barry Ismaïla;	Konaté Faco;
Barry Sékou;	Koné Bencoro;
Bathily Djibril;	Koné Drissa;
Berté Sidiki;	Koné Mamadou;
Coulibaly Issaga;	Maïga Ibrahima;
Dao Bougouna;	Magara Tidiane;
Dao Moussa;	N'Diaye Mamadou;
Diabaté Diéli Boua;	Niambéle Tidiane;
Diakité M'Pié;	Sako Bandiougou;
Diakité Oumar;	Samaké Ouassé;
Diall Hammadou;	Sanogo Ousmane;
Diallo Abdoul Kader;	Sidibé Bakary;
Diallo Aly;	Siguidogo Yacouba;
Diallo Ousséiny;	Tangara Mama;
Diarra Soboua;	Tembély Moussa;
Diop Ibrahima n° 1;	Théra Amadou;
Diop Ibrahima n° 2;	Traoré Almamy;
Fané Fatogoma;	Traoré Dounanké;
Guindo Amadou;	Koïta Ibrahima;
Kanté Mamadou;	Kanté Fadjo.
Kéita Taky Madi;	

Passage en 5^e B

Atji Cheick Oumar;	Koné Sékou Sadibou;
Bâ Baboye;	Kouyaté Tidiane;
Bâ M'Pô;	Maïga Hamadou;
Bagayogo Drissa;	Mariko Bâ Adama;
Bagayogo Moro;	Sarré Habibou;
Bamba Mamadou;	Sidibé Dama Toumani;
Coulibaly Gaoussou;	Sissoko Amadou;
Sissoko Djibril;	Sissoko Kéba;
Coulibaly Lassana;	Sissoko Maciré;
Coulibaly Souleymane;	Sissoko Oualy;
Diarra Ousmane;	Touré Amadou;
Diarra Thiémoko;	Touré Bengaly;
Diop Mohamed Mody;	Touré Ousmane;
Fofana Nama;	Traoré Bakary;
Haïdara Bakaye;	Traoré Diomakan;
Haïdara Mamadou;	Traoré Drissa;
Kanté Mamadou;	Traoré Soumaïla;
Kéita Arona;	Yéro Kola;
Kéita Djibril;	Koné Birama;
Koïta Adama;	Touré Dramane;
Konaté Yacouba;	Traoré Salika.

16 octobre 1962. — Sont admis en seconde du lycée Askia-Mohamed de Bamako, au titre de l'année scolaire 1962/63, les élèves dont les noms suivent :

Coulibaly Mory Demba, du Collège moderne de Bamako;
 Coulibaly Moussa, du Collège moderne de Bamako;
 Diallo Abdoulaye, du Collège moderne de Bamako;
 Diallo Mady, du Collège moderne de Bamako;
 Diallo Mamadou Alpha, du Collège moderne de Bamako;
 Diarra Mamadou, du Collège moderne de Bamako;
 Diaw Oumar, du Collège moderne de Bamako;
 Diawara Alama, du Collège moderne de Bamako;
 Diawara Broulaye, du Collège moderne de Bamako;
 Diop Oumar, du Collège moderne de Bamako;
 Haïdara Belkassoum, du Collège moderne de Bamako;
 Koné Abdourahmane, du Collège moderne de Bamako;
 Niaré Issa, du Collège moderne de Bamako;
 Sinaté Dialla, du Collège moderne de Bamako;
 Sissoko Sadio, du Collège moderne de Bamako;
 Tounkara Seydou, du Collège moderne de Bamako;
 Diakité Toumani, du Collège moderne de Bamako;
 Traoré Siraba, du Collège moderne de Bamako;

Traoré Nouhoum Mary, du Collège moderne de Bamako;
 Traoré Nouhoum F., du Collège moderne de Bamako;
 Diakité Daouda, du Collège moderne de Bamako;
 Bâ Boubacar, du Collège moderne de Bamako;
 Kéita Baba, du Collège moderne de Bamako;
 Diakité Mamadou, du Collège moderne de Bamako;
 N'Diaye Maouloud, du Collège moderne de Bamako;
 Tall Amadou, du Collège moderne de Bamako;
 Kéita Cheickna Seydou, du Collège moderne de Bamako;
 Camara Founémory, du Collège moderne de Bamako;
 Maïga Fousseyni, du Collège moderne de Bamako;
 Sidibé Modibo, du Collège moderne de Bamako;
 Tall Alpha Macki, du Collège moderne de Bamako;
 Konaré Oumar, du Collège moderne de Kayes;
 Dembelé Mahamadou, du Collège moderne de Kayes;
 Diakité Salif, du Collège moderne de Kayes;
 Barry Mamadou, du Collège moderne de Kayes;
 Dembelé Soussin, du Collège moderne de Kayes;
 Touré Amadou, du Collège moderne de Kayes;
 Kéita Lassana, du Collège moderne de Kayes;
 Bamba Mamadou, du Collège moderne de Kayes;
 Sangaré Thierno, du Collège moderne de Kayes;
 Bâ Oumar, du Collège moderne de Kayes;
 Kamara Moussa, du Collège moderne de Kayes;
 Diarra Lamine, du Collège moderne de Kayes;
 Mangara Santigui, du Collège moderne de Kayes;
 Kanouté Mamadou Lamine, du Collège moderne de Kayes;
 Kaldé Abdallah, du Collège moderne de Kayes;
 Bâ Samba, du Collège moderne de Kayes;
 Diawara Sadio, du Collège moderne de Kayes;
 Kouyaté Sory, du Collège moderne de Kayes;
 Diarra Moussa, du Collège moderne de Kayes;
 Diallo Abdaramane, du Collège moderne de Kayes;
 Soumaré Amadou, du Collège moderne de Kayes;
 Kara Boubacar, du Collège moderne de Kayes;
 Algiman Louis, du Collège moderne de Kayes;
 Diouara Bouna, du Collège moderne de Kayes;
 Dagnoko Guimba, du Collège moderne de Kayes;
 Ouattara Ibrahima, du Collège moderne de Kayes;
 Barry Harouna, du Collège moderne de Kayes;
 Kamara Cheick Tidiane, du Collège moderne de Kayes;
 Traoré Boubacar, du Collège moderne de Kayes;
 Diarra Mamadou, du Collège moderne de Kayes;
 Koïta Abdoulaye, du Collège moderne de Kayes;
 Soumaré Mamadou, du Collège moderne de Kayes;
 Dembelé Samou, du Collège moderne de Kayes;
 Kéita Mamadou, du Collège moderne de Kayes;
 Sissoko Cheick Omar, du Collège moderne de Kayes;
 Fofana Nouhoum, du Collège moderne de Kayes;
 Konaté Ibrahima, du Collège moderne de Kayes;
 Touré Fily, du Collège moderne de Kayes;
 N'Diaye Abdoulaye, du Collège moderne de Kayes;
 Kanté Aliou, du Collège moderne de Kayes;
 Koïta Mallé, du Collège moderne de Kayes;
 Sissoko Mamadou, du Collège moderne de Kayes;
 Coulibaly Issaka, du Collège moderne de Ségou;
 Diakité Amadou, du Collège moderne de Ségou;
 Diarra Sékou, du Collège moderne de Ségou;
 Haïdara Cheick, du Collège moderne de Ségou;
 Koné Moctar, du Collège moderne de Ségou;
 Kouyaté Bafémory, du Collège moderne de Ségou;
 Sangaré Ali, du Collège moderne de Ségou;
 Traoré Abdoulaye, du Collège moderne de Ségou;
 Coulibaly Moutaga, du Lycée technique de Bamako;
 Diaby Ismaïla, du Collège moderne de Sikasso;
 Coulibaly Abdoulaye, du Collège moderne de Sikasso;
 Koné Tofing, du Collège moderne de Sikasso;
 Sanogo Soungalo, du Collège moderne de Sikasso;
 Diourté Diémégnogo, du Collège moderne de Sikasso;

Ouattara Zié, du Collège moderne de Sikasso;
 Ouattara Lania, du Collège moderne de Sikasso;
 Togola Birama, du Collège moderne de Sikasso;
 Kéita Ousmane, du Collège moderne de Sikasso;
 Traoré Mamadou, du Collège moderne de Sikasso;
 Traoré Ibrahim, du Cours normal de Diré;
 Diallo Amadou, du Cours normal de Diré;
 Ali Dandara Faradji, du Cours normal de Diré;
 Mohamed El Hadji, du Cours normal de Diré;
 Waïgalo Malick, du Cours normal de Diré;
 Touré Amadou Bocar, du Cours normal de Diré;
 Ousmane Kalil Daouda, du Cours normal de Diré;
 Coulibaly Drissa, (venant de Côte d'Ivoire);
 Dembelé Pierre, (venant de Haute-Volta);
 Sangaré Abdoulaye;
 Dembelé Bouké, du Cours normal de Sévaré;
 Dramé Boubacar, du Cours normal de Sévaré;
 Diaby Mamadou, du Cours normal de Sévaré;
 Guindo Gaoussou, du Collège privé de San;
 Traoré Sékou, du Collège privé de San;
 Dama Agadou, du Collège privé de San;
 Tall Saïdou, du Collège privé de San;
 Dembelé Nicodème, du Collège privé de San;
 Goïta Nafa, du Collège privé de San;
 Togo Mamadou, du Collège privé de San;
 Cissé Moussa, du Collège privé de San;
 Sy Cheick Oumar, du Collège privé de San;
 Kané Mory, du Cours secondaire privé Prosper-Kamara
 Bamako (Hamdallaye);
 Diabaté Amadou, du Cours secondaire privé Prosper-
 Kamara (Hamdallaye);
 Tangara Moussa;
 Coulibaly Moussa, du Cours secondaire privé Bouillagui-
 Fadiga, Bamako;
 M^{mes} Cissé Aïssata, du Collège moderne de Kayes;
 Bâ Diaba, du Collège moderne de Kayes;
 Traoré Rokiatou, du Collège moderne de Ségou.

Sont admises en seconde et restent affectées au Cours
 secondaire privé de filles « Notre-Dame-du-Niger »
 Bamako, au titre de l'année scolaire 1962-1963, les élèves
 dont les noms suivent :

M^{mes} Bâ Maïmouna, du Collège privé de filles de Bamako
 « Notre-Dame-du-Niger »;
 Camara Odile, du Collège privé de filles Bamako
 « Notre-Dame-du-Niger »;
 Diarra Assitan, du Collège privé de filles Bamako
 « Notre-Dame-du-Niger »;
 Perval Claire, du Collège privé de filles Bamako
 « Notre-Dame-du-Niger »;
 Traoré Rose, du Collège privé de filles Bamako
 « Notre-Dame-du-Niger »;
 Traoré Safiatou, du Collège privé de filles Bamako
 « Notre-Dame-du-Niger »;
 Diallo Dienkan, du Collège privé de filles Bamako
 « Notre-Dame-du-Niger »;
 Samaké Dénifing, du Collège privé de filles Bamako
 « Notre-Dame-du-Niger ».

19 octobre 1962. — Sont admis dans les établissements
 publics comme ci-dessous indiqué au titre de l'année
 scolaire 1962/63, les élèves dont les noms suivent :

Konaté Cheick Omar, de la classe de 3^e du Collège
 moderne de Bamako, titulaire du B.E.P.C., en classe
 de seconde du lycée Askia (B.E.I.);
 Doucouré Mamadou, de la classe de 3^e de l'Ecole normale
 de Katibougou, en seconde du lycée Askia (B.E.I.);

Camara Mohamed Lamine, du cours complémentaire de
 Macenta (Guinée), classe de 8^e au lycée Askia
 (B.E.I.);
 Marico Abdoulaye, du Collège moderne de Thiès, classe
 de 5^e au Collège moderne de Bamako, classe de 4^e,
 externe (B.E.E.);
 M^{me} Coulibaly Madiné, maintien au Lycée de jeunes
 filles de Bamako, en classe de 3^e (B.E.I.);
 M^{me} Kadiatou Soumaré, du Collège privé de filles de
 Bamako, externe (fournitures scolaires);
 Sémaga Oumar, du Collège moderne de Kayes, au Col-
 lège moderne de Bamako, externe (fournitures
 scolaires);
 Khalid Zaoui, de l'Ecole normale de Katibougou, classe
 de 3^e, titulaire du B.E.P.C., en seconde du lycée Askia
 (B.E.I.);
 Sylla Oumar, du Collège de Sikasso, au Collège moderne
 de Bamako, en classe de 3^e, externe (fournitures
 scolaires);
 Diallo Mariam, de 6^e du Cours secondaire Bouillagui-
 Fadiga en 5^e du Lycée de jeunes filles, externe simple
 non boursière;
 M^{me} Kéita Ouorokya, du Lycée de jeunes filles, maintien
 en 5^e de cet établissement, (B.E.I.);
 Guèye Mamadou, du Cours privé Bouillagui-Fadiga, en
 5^e du Lycée Askia, externe non boursier;
 Bâ Moussa, du Cours privé Bouillagui-Fadiga, en 5^e du
 Collège moderne de Bamako, externe non boursier;
 Touré Bassékou, du Cours Bouillagui-Fadiga, en 5^e du
 Collège moderne de Bamako, sans bourse;
 Diarra Paul, du Cours secondaire privé Bouillagui-Fa-
 diga au Collège moderne de Bamako, en classe de 5^e,
 sans bourse;
 Sidibé Modibo, du Lycée Askia-Mohamed maintien en 5^e
 de cet établissement, 1/4 B.I. transformé en B.E.I.;
 Sidibé Simpara, du Cours privé Bouillagui-Fadiga au
 Collège moderne de Bamako, en classe de 4^e, sans
 bourse;
 Kéita Mamadou, de 5^e du Collège moderne de Bamako,
 admis en 4^e du Lycée Askia (B.E.I.);
 Camara Bouraima, de 5^e du Cours secondaire privé
 Bamako, en classe de 4^e du Collège moderne de
 Bamako, externe simple, fournitures scolaires.

22 octobre 1962. — Sont admis dans les établissements
 publics au titre de l'année scolaire 1962-1963 comme ci-
 dessous indiqué, les élèves dont les noms suivent :

Diop Amadou Moustapha, venant de France, affecté en
 seconde du Lycée Askia (B.E.I.);
 Diop Abdoulaye, venant du Lycée technique Maurice-
 Delafosse, classe de 6^e T2, affecté au Lycée technique
 de Bamako (externe simple);
 M^{me} Diané N'Ty, venant de l'Ecole privée Papa-Guèye-
 Fall de Dakar 6^e M, affectée au Lycée technique en
 classe de 5^e section commerciale (externe simple);
 Diarra Sékou, du Collège moderne de Ségou, affecté en
 seconde du Lycée Askia-Mohamed (B.E.I.);
 Traoré Issa, dit Moussa, du Cours normal privé de
 Sikasso, en seconde du Lycée Askia (externe simple);
 Arby Baba, du Cours normal de Sévaré classe de 3^e,
 autorisé à redoubler la classe de 3^e au Cours normal
 de Sévaré (B.E.I.) engagé;
 Diarra Mohamed, du Collège moderne de Bamako classe
 de 3^e, admis en seconde du Lycée Askia (externe
 simple);
 Bathily Malick, venant du Lycée classique et moderne de
 Conakry classe de 8^e, affecté au Lycée Askia-Mohamed
 (externe);

M^{me} Diallo Aïssatou, de 5^e du Collège moderne de Kayes, au Lycée de filles en 4^e (externe simple);
M^{me} Mariam Robert, venant du Cours complémentaire de Man (Côte-d'Ivoire), affecté au Lycée de jeunes filles (externe simple).

23 octobre 1962. — Est accordée au titre de l'année scolaire 1962-1963, une bourse nouvelle catégorie D à :

M^{me} Konaté, née Maïga Salimatou Yacouba, sortante du Lycée de jeunes filles de Bamako, pour la préparation du diplôme de Jardinière d'enfants en France.

Dans le cadre des bourses d'études offertes au Mali par le Gouvernement de la République Française, sont désignés pour entreprendre ou continuer leurs études en France en qualité de boursiers du F.A.C. les jeunes gens dont les noms suivent :

Diakité Guimbala, titulaire du B.E.C., pour études supérieures de Commerce à Grenoble;

M^{me} Diarra Fatimata, bachelière du lycée Askia, série Philo, pour études de Psycho-Technique;

Cissé Daouda, bachelier du lycée Askia, série Mathématique, pour statistique;

Kouyaté Fousseyni, bachelier du lycée Askia, série Mathématique, pour l'Institut des Recherches;

N'Diaye Mamadou, bachelier, série Philo, pour l'Ecole des Impôts;

Samaké Moussa, bachelier, série Philo, déjà en France (Cité Universitaire de la France d'Outre-Mer, 47 boulevard Jourdan, Paris 14^e, pour la préparation d'une licence d'enseignement.

Les frais de transport et d'entretien des intéressés résultant de la présente décision sont pris en charge par le F.A.C.

Dans le cadre des bourses d'études offertes au Mali par le Gouvernement de l'Union Soviétique, sont désignés pour entreprendre ou continuer leurs études en Union Soviétique en qualité de boursiers de l'U.R.S.S., les jeunes gens dont les noms suivent :

Cissé Nouhoum, titulaire du B.E.P.C., pour médecine vétérinaire;

Diarra Cheick Oumar, titulaire du C.A.P. mécanique Auto-essence, pour diplôme adjoint technique;

M^{me} Diarra, née Sène Kardiata, pour diplôme de jardinière d'enfants;

Diop Habibou, 1^{er} baccalauréat pour Architecture;

M^{me} Kélessy, née Minthé Assétou, aide-sociale, pour diplôme infirmière d'Etat;

Konaté Ahmed Modibo, pour professorat technique adjoint;

N'Diaye Boubacar, B.E.P.C., pour Zootechnie;

Zouboye Issa Mohamed, de l'Ecole d'Aviation Egorevsk, pour Sciences politiques à Leningrad.

Zouboye Sidi, B.E.P.C., pour Géologie.

Il sera versé à chacun d'eux, une somme de 41.500 francs maliens à titre d'allocations de trousseau et supplément pour premier équipement, imputables au Budget national du Mali sur le chapitre 44-17, exercice 1962.

25 octobre 1962. — Est admis à l'Ecole normale de Katibougou en classe de 1^{er} en qualité de boursier engagé du Mali, l'élève de seconde Sako Moumouni, précédemment à l'Ecole normale d'instituteurs de Zinder (Niger).

Est transférée du Cours secondaire privé de filles de «Notre-Dame-du-Niger» classe de 6^e en classe de 5^e du

Lycée de jeunes filles, en qualité d'interne boursière engagée, M^{me} Faye Magatte ayant débuté au Cours normal de Markala.

Sont et demeurent rapportées les décisions n^o 1173 M.E.N. du 4 septembre 1962 et n^o 1187 M.E.N. du 8 septembre 1962 portant attribution de bourses nouvelles d'études en Arabie Séoudite au titre de l'année scolaire 1962-1963, aux étudiants maliens du Caire dont les noms suivent :

Ahmed Ould Sidi Mohamed;
Mohamed Ousmane Ag Mohamed;
Bary Ahmed Sow;
Ballo Oumar;
Koné Khalifa;
Coulibaly Moussa.

Sont transférés au titre de l'année scolaire 1962-1963 dans les établissements ci-dessous indiqués les élèves dont les noms suivent :

Chérif Oumar, de 6^e d'orientation du Cours secondaire privé Prosper-Kamara, transfert en 5^e du Collège moderne de Bamako, externe simple, fournitures scolaires;

Coulibaly Seydou, de 6^e d'orientation du Cours secondaire privé Prosper-Kamara, transfert en 5^e au Collège moderne de Bamako, allocations de fournitures scolaires;

M^{me} Diané Sonassa, du Lycée mixte de Conakry, inscrite en 1961-1962 au Cours privé Bouillagui-Fadiga, transfert au Lycée de jeunes filles en classe de 5^e, en qualité d'interne non boursière;

Diakité Hameth, du 5^e du Cours privé Prosper-Kamara, transfert en 4^e du Collège moderne de Bamako, sans bourse;

Bâ Samba, de 5^e Moderne Collège privé, transfert en 4^e du Collège moderne de Bamako, sans bourse.

26 octobre 1962. — Sont admis à l'Ecole Normale supérieure, les élèves, étudiants et instituteurs bacheliers dont les noms suivent :

1^o En 1^{re} année

Kanouté Fernand, lycéen bachelier;
Kéita Amadou, lycéen bachelier;
Idrissa Ben Oumar Siby, bachelier précédemment à la Faculté des Sciences, Dakar;
Sanogo Thiémogo, lycéen bachelier;
Sow Hamady, lycéen bachelier;
Traoré Badiara, lycéen bachelier;
Guindo Adama, lycéen bachelier;
Doumbia Moussa, normalien bachelier;
Koné Issa, normalien bachelier;
Bamba Ibrahima, étudiant transféré de la Faculté de Sciences de Rabat;
M^{me} Bâ née Diallo, institutrice bachelière (Médina-Coura);
Bâ Oumar Issaka, instituteur bachelier à Kéniégari;
Diarra Thierno, instituteur bachelier, Collège moderne, Bamako;
Touré Bamoye, instituteur bachelier à Gao;
Traoré Moussa Demba, instituteur bachelier à Samanko;
Traoré Tiémoko, instituteur bachelier à Bougouni.

2^o En 2^e année

Bayo Danséni;
Dial Arsiké;
Diallo Hella;
Diarra Siriki;
Diarra Soba;
Konaré Filifing;

Konaré Sory; Soumaré Bacoroba;
 Koné Fansé; Touré Mahamane;
 Ouattara Zégué; Maïga Soumana;
 Sangaré Mamadou; Mohamed Ali Ag Namaly;
 Sidibé Madi; Traoré Youssouf Zanké.
 Soumagal Abdoulaye;

Un voyage aller Bamako-Belgrade en Yougoslavie, imputable au Budget du Mali sur le chapitre 44-17, exercice 1962, est accordé à M. Lutula Augustin, étudiant congolais.

Sont accordées au titre de l'année scolaire 1962/1963, les bourses et allocations scolaires nouvelles, aux étudiants maliens dont les noms suivent, pour entreprendre ou continuer leurs études en France en qualité de boursiers maliens :

M^{me} Coulibaly née Bamba Anna, supplément familial de 130.500 francs au titre de son époux Coulibaly Adama, étudiant malien boursier, 25, rue des Couteliers, Toulouse (Haute-Garonne);
 Doumbia Ibrahim, titulaire du B.E.C., transféré de Tchecoslovaquie pour entreprendre des études de comptabilité à Grenoble, bourse D.;
 Koné Yaya, de la Faculté de Sciences de Rabat en 1^{re} année, transfert en France pour suite normale des études, préparation licence enseignement, bourse D.;
 Kanté Salif, pour l'Ecole Supérieure des Beaux-Arts, 17, quai Malaquai, Paris (6^e), à titre étranger (sous réserve examen de travaux personnels), bourse D.;
 Dembélé Etienne, de la Faculté de Sciences et Lettres de Rabat, bachelier série Philo, transfert en France pour préparation licence Histoire et Géographie, bourse D.;
 Diallo Méry, de la Faculté des Sciences, classe M.G.P. Rabat, transfert en France (Université Caen) pour suite normale des études, bourse D.;
 Simaga Bakary, précédemment à la Faculté Agronomique de Brno en Tchecoslovaquie, transféré en France pour orientation vers Agronomie tropicale, bourse D.;
 Dicko Haméye Younoussou, de la Faculté de Sciences en classe de N.P.C., Rabat, transfert en France pour suite normale des études, bourse D.;
 Bah Idrissa, titulaire du C.A.P. maçon et C.A.P. béton armé du Lycée technique, bourse D., pour préparation professorat technique adjoint, section maçon;
 Dia Amadou, du Lycée Marceau à Chartres, reçu au 2^e Bac série Philo en 1962, bourse D., pour préparation licence de Lettres (en cas de refus pour cette orientation, pas de bourse);
 M^{me} Brière de l'Isle Christiane, infirmière d'Etat diplômée, bourse D., pour stage anesthésiste;
 Diallo Souleymane, titulaire du Bac 2^e partie série Philo en juin 1962, bourse D., pour études de Sciences économiques, Paris;
 Fall Abdoulaye, de l'Ecole de Chirurgie dentaire à Reims, secours scolaire de 447,64 NF, en vue paiement facture achat matériel dentaire au titre de 1961/1962;
 M^{me} Soumano née Diabaté Mama, supplément familial de 130.500 francs au titre de son époux Soumano Sékou, étudiant malien boursier du F.A.C.;
 M^{me} Sylla née Fall Astou, supplément familial de 130.500 francs, au titre de son époux Sylla Daouda, étudiant vétérinaire, inspecteur stagiaire à l'Institut Pasteur, Paris;
 Kanté Abdoulaye, étudiant en médecine, 64, rue Adolphe-Thiers, Marseille, supplément familial de 130.500 francs, au titre de son épouse Dicko Marie-Rose, non boursière, non salariée, et allocation de 65.250 francs au titre de son enfant Kanté Djigui, né le 25 janvier 1960 à Toukoto (Mali);

Kéita Fafaran, étudiant malien boursier, 13, rue Georges-Clémenceau (a 6) Lille (Nord), allocation de 65.250 francs au titre de son enfant Kéita Moussa Siriman, né le 15 juillet 1962 à Paris;

Koumaré Mamadou, étudiant boursier 3^e année, prothèse dentaire, secours scolaire de 980 nouveaux francs, en vue paiement facture matériel dentaire;

M^{me} Diarra née Traoré Koulaba, sortante de la classe de 2^e du Lycée de Jeunes Filles, bourse D., pour préparation diplôme d'Etat de sage-femme plus allocation de 65.250 francs au titre de leur enfant âgée de 2 mois 1/2;

M^{me} N'Diaye née Kanté Aïssata, institutrice titulaire du Brevet élémentaire, bourse D., pour jardinière d'enfants;

Cissé Mamy, titulaire du Baccalauréat série Sciences Expérimentales, bourse D., pour préparation d'une licence de Sciences naturelles en vue enseignement;

Coulibaly Baye Abdoulaye, titulaire du diplôme de 1^{er} degré de la Faculté de Droit, Dakar et de l'E.N.A., bourse D., pour l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer, Paris.

Le montant des dépenses sera versé au compte de l'ordonnateur des dépenses des étudiants, service culturel, ambassade du Mali, Paris.

Dans le cadre des bourses offertes au Mali par le Gouvernement de la République de Tchecoslovaquie, M^{me} Touré née Samaké Djénéba, sortante du Lycée de Jeunes Filles de Bamako, titulaire du B.E.P.C., est désignée pour entreprendre des études de sage-femme d'Etat.

Il sera versé à M^{me} Touré à son départ l'allocation de trousseau et supplément pour premier équipement, soit 41.500 francs maliens.

Sont renouvelées au titre de l'année scolaire 1962/1963, les bourses attribuées aux étudiants maliens dont les noms suivent, poursuivant leurs études en France :

Travélé Boubacar, Faculté de Droit Paris, préparation dernier certificat licence, bourse D.;

M^{me} Cissé Kadidia, de la Faculté des Lettres de Paris (littérature anglaise), résidence universitaire, pavillon C., Antony (Seine), bourse D.;

Diabaté Assane Niang, Faculté de Droit, Strasbourg, licence 3^e certificat, bourse D.;

Diakitè Oumar, de l'Ecole Nationale de Musique, Versailles, Paris, bourse D.;

Diallo Amar, Hôpital Raymond - Poincaré, Garches (S.-et-O.), bourse D.;

Dembélé Cheick Tidiani, Faculté des Lettres, Paris (certificat de Philosophie générale et logique), bourse D.;

Dicko Mohamet, Faculté des Sciences, Paris (certificat études supérieures de Géologie historique et de Minéralogie), bourse D.;

Diouf Abdoulaye, Faculté de Droit, Paris, 2^e A, licence, bourse D.;

Fofana Moussa Baba, à la Sorbonne (Histoire ancienne), bourse D.;

Konaté Kéné Dougou, Faculté des Sciences, Paris, licence, bourse D.;

Koité Mary, Ecole Normale de Musique, Paris, (préparation licence pédagogique musicale en vue professorat), bourse D. et maintien en France;

M^{me} Ly Boubacar née Cissé Aïssata, Ecole de Secrétariat, préparation diplôme, bourse D.;

M^{me} N'Diaye Penda, Collège des sages-femmes, 3^e année, préparation diplôme, bourse D.;

M^{me} N'Diaye Rokyatou, Faculté des Lettres, Strasbourg, 2^e année Centre Géographie appliquée, préparation thèse de fin d'études, bourse D.;

Nègre Pierre Paul Henri, Fondation Médico. gymnastique pour stage perfectionnement dans un hôpital de rééducation fonctionnelle, bourse D.;

Sangaré Louis, Faculté de Droit, Paris, pour thèse 3^e cycle et stage au C.E.P.E., bourse D.;

Sidibé Samba, du Lycée d'Etat de garçons, Périgueux, pour entrée à titre étranger, Ecole nationale Vétérinaire, Alfort, bourse D.;

Sow Sory, de l'Ecole professionnelle de Dessin industriel, passage 3^e année architecture, bourse D.;

Sy Victor Borion, Faculté Sciences Paris, (2 certificats Electronique et D.M.P.), bourse D.;

Tall Amadou, Faculté de Droit, Caen, 3^e certificat de licence en Droit, bourse D.;

Coulibaly Almoustapha, pour S.P.C.N. Faculté Sciences, Paris, bourse D.;

Thiam Abdou Momar, Institut Etudes politiques et Institut d'études du Développement économique et social, Paris, bourse D.;

Traoré Cheick, Faculté de Droit, Paris, (2^e année Institut Hautes Etudes et 2^e année licence en Droit), bourse D.;

Traoré Oumar, à la Sorbonne, Paris, préparation licence es-Sciences, bourse D.;

Samaké Sidi, Ecole Météo, Fort de Saint-Cyr, Bois-d'Arcy (S.-et-O.), bourse D., jusqu'en fin décembre 1962, pour stage;

Diallo Abdel Kader, Ecole Technique Aéronautique et de Construction Automobile, Paris, en 3^e année, bourse D.;

Diawara Fodé Soriba, du lycée de Rennes, à orienter en Sciences naturelles pour préparation professorat, bourse D.;

Konaké Salif, titulaire du diplôme d'ingénieur Ecole nationale supérieure du Pétrole et des Mines (moteur), pour stage pratique dans usine gros matériel de Travaux publics, bourse D.;

N^o Daw Waly, Ecole nationale supérieure des Beaux Arts, bourse D.;

M^{me} Dembélé née Kouyaté Rokya, Ecole de Secrétariat pour 3^e année, bourse D.;

Diakité Maciré, Ecole supérieure de Chimie, autorisé à redoubler, bourse D.;

M^{me} Fofana Farima, admise en deuxième année de l'école d'Infirmière d'Etat, hôpital Bichat, Paris, pour préparation diplôme, bourse D.;

M^{me} Doumbia née Samaké Assitan, Ecole d'Infirmière Rothschild, Paris, bourse D., renouvelée pour 1 an seulement (année scolaire 1962/1963);

Diawara Assim, Faculté Droit, Paris, redoublant de 2^e année de licence en Droit, à orienter en cas d'échec à l'examen de septembre 1962, bourse D.;

Traoré Soungalo, reçu à l'examen d'entrée en 6^e session de juin 1962, centre de Bozola, affecté à l'Ecole fondamentale Missira est transféré à l'Ecole fondamentale de Hamdallaye.

M. Ly Amadou, précédemment en service au Lycée de jeunes filles, est nommé directeur du Centre d'Apprentissage de Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ADDITIF à la décision n° 1367 M.E.N. du 11 octobre 1962.

Les élèves dont les noms suivent qui ont satisfait à l'examen d'entrée en classe de sixième sont répartis ainsi qu'il suit entre les classes de sixième des écoles fondamentales publiques ci-après créées par arrêté séparé :

RÉGION DE BAMAKO

Ecole fondamentale de Poudrière-filles

Gouanlé Fatoumata, Poudrière-filles;

Ecole fondamentale de Liberté-filles

Diarra Nana, Liberté-filles;

Ecole fondamentale de N'Tomikorobougou

Doucouré Labasse, N'Tomikorobougou;

Ecole fondamentale de Missira-mixte

Bâ Fatimata, Médina-Coura;

Dicko Salah. C.S.P. Hamdallaye;

Ecole fondamentale de Dar-Salam

Sako Moussa, Bougouni-garçons;

Ecole fondamentale de Niomirambougou

Diabaté Fatoumata Sambou, Niomirambougou;

Kéita Haoua, Baguineda.

Ecole fondamentale de Bozola

Niaré Samba, Base Aérienne;

Diarra Moussa, Mamadou-Konaté;

Diarra Sidi Lamine, Mamadou-Konaté;

Sangaré Mamadou, Collège libre Badalabougou;

Soumano Mamadou, Badalabougou.

Ecole fondamentale de Bagadadji-garçons

Diawara Aïssata Kane, Bagadadji-garçons;

Doumbia Salifou, République-garçons;

Doumbia Lassana, Bozola-garçons.

Ecole fondamentale de Mamadou-Konaté

Coulibaly Maïmouna, Mamadou-Konaté.

RÉGION DE SÉGOU

Ecole fondamentale Ségou-garçons G.I.

Sissoko Néné Eddedine, collège libre Ségou-filles.

RÉGION DE GAO

Ecole fondamentale de Gao

Ibrahim Hama, Bourem-garçons.

(Le reste sans changement).

ADDITIF à la décision n° 1401 M.E.N.-B.B. du 16 octobre 1962, portant admission en classe de seconde au titre de l'année scolaire 1962/1963.

A l'article premier. — *Ajouter :*

Kaba Karou, du Collège moderne de Bamako;

Kéita Monzon, du Collège moderne de Bamako;

Toukara Sadio, du Collège moderne de Bamako;

Koumaré Sékou, du Collège moderne de Bamako;

Touré Amadou, du Collège moderne de Bamako;

Traoré Bouba, du Collège moderne de Bamako;

Traoré Nomotignan, du Collège moderne de Bamako;

Samaké Faraban, du Collège moderne de Bamako;

Traoré Tidiani, du Collège moderne de Bamako;

Camara Mamadou Moussa, du Collège moderne de Bamako;

Cissé Nouhoum, du Collège moderne de Bamako;
 Kéita Mamadou Namakan, du Collège moderne de Bamako;
 Kounta Cheick Bougady, du Collège moderne de Bamako;
 N'Diaye Sada, du Collège moderne de Bamako;
 Travélé Moussa, du Collège moderne de Bamako;
 Singaré Alassane, du Collège moderne de Bamako;
 Sow Sambourou, du Collège moderne de Bamako;
 Tounkara Faguimba, du Collège moderne de Bamako;
 Diallo Guédiouma, du Collège moderne de Bamako;
 Koné Bougoukolo, du Collège moderne de Sikasso.

(Le reste sans changement).

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

N° 250 P.G.-M.F.P.T.A.S. — DÉCRET *mettant fin aux fonctions d'un contrôleur du Travail délégué.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
 Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Mali;

Vu le décret n° 259 P.G.-M.F.P.T.A.S. du 17 juillet 1961 portant délégation dans les fonctions de contrôleurs du Travail, notamment en son article 2;

Vu le rapport de fin de stage;
 Sur proposition du Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales;
 Statuant en conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Diabaté Fousseyni, contrôleur du Travail délégué stagiaire, qui n'a pas satisfait aux épreuves du stage réglementaire auquel il a été soumis conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 259 P.G.-M.F.P.T.A.S. du 17 juillet 1961.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1962, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 octobre 1962.

Le Président du Gouvernement,
 MODIBO KEITA.

914 M.F.-S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-4. — Par arrêté en date du 29 octobre 1962, des examens professionnels donnant accès aux corps suivants du cadre local des Douanes de la République du Mali seront organisés aux dates ci-après :

— Corps des Préposés des Douanes : vendredi 21 décembre 1962;

— Corps des Gardes frontières : lundi 24 décembre 1962.

Ces examens sont ouverts aux agents auxiliaires des catégories susvisées qui auront accompli un an de service à la date de l'examen et formulé une demande régulière.

Les gardes frontières auxiliaires qui rempliraient les conditions définies à l'article ci-dessus ainsi que les

cheminots auxiliaires ayant déjà opté pour une carrière en Douane, pourront participer à ces examens.

Tout candidat dont la moyenne des notes s'élèvera à 10 sera déclaré définitivement admis.

Les demandes de candidature devront parvenir à la Direction des Douanes, un mois avant les dates des examens.

Des centres seront ouverts dans les localités de Kayes, Bamako, Ségou, Sikasso, Mopti et Gao.

934 M.E.-S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-4. — Par arrêté en date du 3 novembre 1962, est ouvert un concours professionnel pour le recrutement de secrétaires des Greffes et Parquets, dont les épreuves auront lieu le 29 décembre 1962.

Le nombre des places mises au concours est fixé à quinze (15).

Les dossiers complets de candidature à ce concours devront parvenir au Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail (Direction de la Fonction publique et du Personnel) à Bamako, le 16 novembre 1962, dernier délai.

Peuvent être admis à ce concours les agents contractuels et décisionnaires ayant exercé les fonctions de secrétaires des Greffes et Parquets, les commis des cadres secondaires, les commis d'Administration des cadres locaux et les commis auxiliaires comptant trois années de service effectif près d'une des juridictions de la République du Mali, âgés de 35 ans au plus, cette limite pouvant être prorogée d'une durée égale à celle des services militaires effectués, ou celle accordée par l'article 162 du décret du 29 juillet 1939, sans toutefois dépasser 38 ans.

Les épreuves de ce concours porteront sur deux des épreuves ci-après énumérées. Durée des épreuves : trois heures, de 8 heures à 11 heures.

- 1° Principes généraux de l'Organisation judiciaire;
- 2° Rôle des secrétaires des Greffes et Parquets;
- 3° Rôle des greffiers;
- 4° Organisation et rôle des officiers ministériels;
- 5° Classification générale des infractions pénales et des juridictions de droit moderne au Mali;
- 6° Nomenclature des peines; juridictions dont elles émanent;
- 7° Différentes sortes de décisions judiciaires en matière pénale;
- 8° Action civile; action publique; but de la constitution de partie civile; quelles obligations comporte-t-elle ?
- 9° Organisation du casier judiciaire;
- 10° Qu'est-ce que la récidive; but de la loi du 26 mars 1961, « loi de sursis »;
- 11° Procédure d'arbitrage; condition de son exercice (quel est son but ?).

Les différentes épreuves seront uniformément cotées de 0 à 20.

Aucun candidat ne pourra être admis au concours s'il a une moyenne inférieure à 12.

Les sujets des épreuves sont choisis par le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail dans deux séries d'épreuves proposées par le Ministre de la Justice.

Les épreuves se dérouleront dans les tribunaux de première instance de Bamako, Mopti et Ségou selon les modalités de l'arrêté n° 2186 S.E.T. du 26 mars 1953.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures en ce qu'elles ont de contraire au présent arrêté.

935 M.E.-S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-4. — Par arrêté en date du 3 novembre 1962, des concours directs pour le recrutement de dix greffiers et quinze secrétaires stagiaires des Greffes et Parquets auront lieu les 13 et 14 décembre 1962.

Les dossiers complets de candidature, constitués conformément à l'article 24 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, devront parvenir au Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail (Direction de la Fonction publique et du Personnel) à Bamako, le 14 novembre 1962, dernier délai.

Toute demande qui parviendra après la date précitée ne sera pas retenue.

Seuls pourront être admis à concourir :

1° Pour l'emploi de greffier

Les candidats pourvus de l'un des diplômes ou titres suivants :

- Baccalauréat de l'Enseignement secondaire;
- Brevet supérieur de l'Enseignement primaire;
- Diplôme d'une école normale de Notariat.

2° Pour l'emploi de secrétaire

Les candidats pourvus de l'un des diplômes ou titres suivants :

- Capacité en Droit;
- Brevet élémentaire;
- Brevet de fin d'études secondaires du premier cycle.

Les modalités et programmes de ces concours sont ceux fixés aux annexes I et III joints à l'arrêté général n° 9467 S.E.T. du 22 décembre 1953 (*Journal officiel* ex-A.O.F. 1954, page 17).

Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il a une moyenne inférieure à 12.

Les sujets sont choisis par le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail parmi deux proposés par le Ministre de la Justice.

Les épreuves se dérouleront dans les salles des tribunaux de première instance de Bamako, Mopti et Ségou selon les modalités prévues à l'arrêté 2186 S.E.T. du 26 mars 1953.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures en ce qu'elles ont de contraire au présent arrêté.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 645 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-4 du 28 juillet 1962 portant ouverture de concours pour l'accès aux corps supérieurs des Postes et Télécommunications de la République du Mali.

V. — CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'EMPLOI D'AGENT D'EXPLOITATION STAGIAIRE.

Au lieu de :

Jeudi 11 octobre 1962.

Lire :

Jeudi 25 octobre 1962.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 655 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-4 du 1^{er} août 1962, portant ouverture de concours professionnels pour l'accès aux corps locaux des Postes et Télécommunications, rectifié par le n° 806 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-4 du 24 septembre 1962.

I. - CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'EMPLOI DE COMMIS STAGIAIRE

A. - Service mixte

Au lieu de :

Jeudi 11 octobre 1962.

Lire :

Jeudi 8 novembre 1962.

B. - Service-Exploitation télégraphique et radioélectrique

Au lieu de :

Jeudi 11 octobre 1962.

Lire :

Jeudi 8 novembre 1962.

II. - CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'EMPLOI DE MONTEUR STAGIAIRE

Au lieu de :

Vendredi 12 octobre 1962.

Lire :

Jeudi 15 novembre 1962.

III. - CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'EMPLOI DE FACTEUR STAGIAIRE ET SURVEILLANT STAGIAIRE

A. - Facteur stagiaire

Au lieu de :

Vendredi 12 octobre 1962.

Lire :

Jeudi 22 novembre 1962.

B. - Surveillant stagiaire

Au lieu de :

Vendredi 12 octobre 1962.

Lire :

Jeudi 22 novembre 1962.

(Le reste sans changement.)

Par arrêtés en date des :

22 octobre 1962. — M. Habib Lawaly, adjoint technique des Travaux publics 3^e échelon, précédemment en service au Bureau d'Etudes des Bâtiments du Service de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Bâtiments civils à Bamako, est détaché, sur sa demande, pour une période de cinq ans renouvelable, auprès de la Société nationale d'Entreprise des Travaux (SONETRA).

Pendant la durée de son détachement, M. Habib Lawaly sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

23 octobre 1962. — M. Samaké Dramane, commis adjoint de 4^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako (R.P.), est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Traoré Allaye, commis adjoint des P.T.T. ;
Kanouté Dramane, commis principal 2^e échelon des Postes et Télécommunications ;
Coulibaly Henri, contrôleur 2^e classe 1^{er} échelon.

Le conseil se réunira sur convocation de son président pour statuer sur les droits à pension de M. Samaké Dramane, commis adjoint de 4^e échelon.

M. Samakoun Kéita, ancien moniteur adjoint de 5^e classe d'Agriculture, licencié pour compression budgétaire, par arrêté n° 2438 A.G. du 11 septembre 1947, est réintégré dans son corps d'origine.

M. Samakoun Kéita est reclassé moniteur adjoint 2^e échelon, conformément au tableau joint à l'arrêté n° 2178 du 21 juin 1954 (ancienneté civile conservée : 18 mois).

M. Samakoun Kéita reste affecté à la Station agricole de M'Pésoba où il sert en qualité de journalier.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

24 octobre 1962. — Il est mis fin au détachement auprès du Ministère du Plan et de l'Economie rurale, de M. Baba Karassa Dembélé dit Diop, maître ouvrier de 1^{re} classe, matricule 200-476, du personnel permanent de la Régie des Chemins de fer du Mali.

M. Baba Karassa Dembélé dit Diop, maître ouvrier de 1^{re} classe, matricule 200-476, du personnel permanent de la Régie des Chemins de fer du Mali, est détaché, pour une période de cinq années renouvelable, auprès du Ministère du Développement.

Pendant la durée de son détachement, M. Baba Karassa Dembélé dit Diop, sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Diallo Dioukamady, ex-facteur adjoint de 6^e classe du cadre local des Postes et Télécommunications, révoqué de ses fonctions par décision n° 2807 du 4 octobre 1951, est réintégré dans son cadre d'origine.

M. Diallo Dioukamady est reclassé facteur adjoint 1^{er} échelon, et conserve une ancienneté civile de 18 mois, conformément à l'arrêté n° 2178 du 21 juin 1954.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

26 octobre 1962. — M. Salah Dicko, secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon, précédemment directeur adjoint à la direction du Crédit et des Investissements, est détaché, pour une période de cinq ans renouvelable, auprès de la Banque de la République du Mali.

Pendant la durée de son détachement, M. Salah Dicko sera astreint au versement de la contribution de 6 % à la Caisse des Retraites du Mali.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les professeurs des Enseignements classique et moderne dont les noms suivent :

MM. Malikité Gaoussou ;
Diarra Ferdinand ;
Kamian Bakari,

appartenant précédemment à l'Assistance technique française, promu au 2^e échelon de leur grade, pour compter du 1^{er} mai 1961, par arrêté en date du 27 octobre 1961 du Gouvernement Français, sont classés, à compter de la même date, à l'indice malien 2074.

27 octobre 1962. — Il est mis fin au détachement auprès du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts, de M. Kéita Mamadou, chef de station de 4^e classe, mⁿ 300.813, grade 1 échelon 4, de la hiérarchie 335-558 du statut permanent de la Régie des Chemins de fer du Mali.

M. Kéita Mamadou, chef de station de 4^e classe, mⁿ 300.813, grade 1 échelon 4, de la hiérarchie 335-558 du statut permanent de la Régie des Chemins de fer du Mali, est détaché pour une période de cinq ans renouvelable auprès du Ministère de Développement à Koulouba.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Maïga Abdoukadri, instituteur ordinaire de 5^e classe depuis le 1^{er} janvier 1961, précédemment en service en République de Haute-Volta, mis à la disposition du Gouvernement du Mali, est pris en compte aux effectifs de la Fonction publique du Mali.

M. Maïga Abdoukadri conserve l'ancienneté qu'il avait acquise dans son grade.

M. Maïga Abdoukadri est affecté aux écoles fondamentales de Koutiala.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 octobre 1962.

M^{me} Sangaré Augustine, commis d'Administration adjointe 2^e échelon, précédemment en position de disponibilité sans solde pour une période de six mois ayant expiré le 15 septembre 1962, est rappelée à l'activité et réaffectée au Ministère de la Santé publique, en remplacement numérique de M^{me} Fanta Traoré, licenciée.

Le présent arrêté prend effet à compter du 15 septembre 1962.

Les monitrices d'Enseignement dont les noms suivent, admises au brevet d'études du premier cycle du second degré, sont intégrées dans le cadre supérieur de l'Enseignement en qualité d'institutrices adjointes stagiaires :

M^{me} Kanta, née Sienta Djénéba, en service à Mopti;
M^{me} Landouré Fanta, en service à Mopti.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1962.

29 octobre 1962. — Les candidats maliens dont les noms suivent par ordre de mérite, sont déclarés admis à l'école des assistants d'Elevage.

1^o Au titre du concours direct

1. Tidiani Traoré;
2. Bouba Traoré;
3. Sékou Kanté;
4. Nouhoum Cissé.

2^o Au titre du concours professionnel

1. Ousmane Sow;
2. Mamadou Alassane Barry;
3. Tidiani Sangaré;
4. Mahamane Baba;
5. Hama Bocoum;
6. Boubacar Diakité.

M^{me} Soumaré, née Assa Diallo, titulaire du diplôme de sage-femme d'Etat, est nommée sage-femme d'Etat stagiaire.

M^{me} Soumaré est mise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales pour servir à l'hôpital Gabriel-Touré.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} septembre 1962.

Une deuxième et dernière période de disponibilité d'un an sans traitement, pour convenances personnelles, est accordée à M^{me} Alexandre, née Bocoum Juliette, monitrice adjointe de 5^e classe.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 octobre 1962.

M^{me} Kamara, née Dravé Taher, sage-femme africaine ordinaire de 2^e classe 2^e échelon, titulaire du diplôme d'Etat le 27 juin 1961, est nommée sage-femme d'Etat 2^e échelon à compter du 1^{er} juillet 1961.

M. Konaté Saïdou, garde frontière des Douanes 4^e échelon du cadre de la République du Niger est, sur sa demande, intégré dans les cadres de la Fonction publique de la République du Mali et reclassé garde frontière 3^e échelon. Il conserve l'ancienneté civile acquise dans son cadre d'origine.

M. Konaté Saïdou est mis à la disposition du Ministre des Finances pour servir à la Direction des Douanes à Bamako.

L'intéressé conserve, à titre exceptionnellement personnel, le bénéfice de la différence entre son ancien traitement du Niger et celui attribué au Mali jusqu'à ce que, par le jeu normal de l'avancement, il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route de l'intéressé.

Compte tenu de l'ancienneté acquise, la carrière administrative de M. Brahim Ould Hamounet Dicko, administrateur des Affaires d'Outre-Mer est rétablie comme suit :

Administrateur de 1^{er} échelon p/c du 1^{er} juin 1959;
Administrateur de 2^e échelon p/c du 1^{er} juin 1960;
Administrateur de 3^e échelon p/c du 1^{er} décembre 1961.

30 octobre 1962. — Sont déclarés reçus aux concours d'entrée aux écoles d'Etat ci-dessous, les candidats et candidates dont les noms suivent par ordre de mérite :

1^o Ecole de sages-femmes

1. M^{me} Sylla Korotoumou;
2. Sangaré Mâ;
3. Sininta Aminata;
4. Coulibaly Haby Kounté;
5. Dembélé Coumba;
6. Sow Néné;
7. Kamissoko Fatoumata;
8. Koné Aminata;
9. Koné Haoua;
10. Doucouré Mintou.

2^o Ecole d'infirmiers

1. MM. Maïga Amadou Mamadou;
2. Zakouanou Attaou;
3. Togola Téninko;
4. Dembélé Karim;
5. Diarra Fatogoma;
6. Ouattara Salif;
7. Sissoko Illo;
8. Sangaré Aly;
9. Diarra Idrissa;
9. ex. Pangalet Poudiougou;
11. Camara Abdoulaye;
12. N'Diaye Balla;
12. ex. Pam Mamadou;
14. Kéita Ninamba;
15. Magassa Diatta;
16. Traoré Souleymane;
16. ex. Traoré Mahamadou.

3^o Ecole d'infirmières et assistantes sociales

1. M^{me} Traoré Aïssata;
2. Samaké Dénifing;
3. Cissé Aïchata;
4. M^{me} Kélépily Aïssata;
5. Sogoba (Cissé Fatoumata);
6. M^{me} Coulibaly Maïmouna;
7. Bâ Binta;
8. M^{me} Diakité (Sidibé Dorotheé);
9. M^{me} Dramé Oumou;
10. Diallo Maïmouna;
10. ex. Koné Fatoumata;
12. Bâ Diaba.

M. Idrissa Sako, agent de Police 1^{er} échelon, en service à la direction des Services de Sécurité à Koulouba est nommé garde frontière 3^e échelon des Douanes (indice 175 ancien, malien 277 groupe V) et conserve l'ancienneté acquise dans son cadre d'origine.

M. Idrissa Sako est mis à la disposition du Ministre des Finances pour servir à la circonscription douanière de Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature du présent arrêté.

M. Traoré Moussa n° 5, surveillant principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications (indice 350 ancien, groupe IV), en service à Bafoulabé, atteint par la limite d'âge qui est applicable le 31 décembre 1962 est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite.

M. Camara Ousmane, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications (indice 558 ancien groupe III), en service à Ségou (poste), atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1962, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite.

M. Magassa Souleymane, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications (indice 558 ancien, groupe III), en service à Bamako (B.C.T.R.), atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1962, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite.

M. Camara Méma, commis principal 3^e échelon des Postes et Télécommunications (indice 445 ancien, groupe IV), en service à Bamako (recette principale), atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1962, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite.

M. Diallo Ousmane, contrôleur principal 2^e échelon des Postes et Télécommunications (indice 681 ancien, groupe III), en service à Mopti (poste), atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1962, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite.

M. Diarra Mamadou, facteur principal 3^e échelon des Postes et Télécommunications (indice 325 ancien, groupe IV), en service à Bamako (recette principale), atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1962, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite.

Les moniteurs et monitrices du cadre secondaire, les moniteurs et monitrices du cadre local, les moniteurs et monitrices auxiliaires dont les noms suivent, déclarés admis au concours de recrutement d'instituteurs adjoints du 6 août 1962, sont intégrés dans le cadre supérieur de l'Enseignement primaire en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires, indice 560, groupe IV :

NOMS ET PRÉNOMS	POSTE ACTUEL	ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ANCIEN INDICE	NOUVEL INDICE
M ^{me} Coulibaly née Lorofo Marguerite	Bamako	Monitrice auxiliaire	Instit. adjte stag.		560
M. Boncano Seydou	Hamacouladji	Moniteur adjoint stagiaire	Instit. adjt stag.	372	560
M ^{me} Maïga née Souko Oumou	Bamako N°Tomikoro	Monitrice adjointe stagiaire	Instit. adjte stag.	372	560
M. Coulibaly Hippolyte	Tacharane	Moniteur adjoint stagiaire	Instit. adjt stag.	372	560
MM. Cissé Ibrahima	C.F.P. Bamako	Moniteur adjoint stagiaire	Instit. adjt stag.	372	560
Maïga Ibrahima Ousmane	Gourma-Rharous	Moniteur adjt de 6 ^e cl. p. c. 1-1-61	Instit. adjt stag.	385	560
Touré Aliou Alba	Kadiana (Kolondiéha)	Moniteur auxiliaire	Instit. adjt stag.		560
Harber Oumar	Tombouctou	Moniteur auxiliaire	Instit. adjt stag.		560
Guirobo Ambagouno	M'Bouna	Moniteur adjt de 6 ^e cl. p. c. 1-1-61	Instit. adjt stag.	385	560
Sissoko Mody	Mourdiah	Moniteur adjoint stagiaire	Instit. adjt stag.	372	560
Gakou Mahamadou	Saréyamou	Moniteur adjt de 6 ^e cl. p. c. 1-1-62	Instit. adjt stag.	385	560
Diarra Filifing	Dioulafoundouba	Moniteur adjoint stagiaire	Instit. adjt stag.	372	560
Maïga Aly	Ht-Com. J. et aux Sp.	Moniteur adjt de 6 ^e cl. p. c. 1-1-61	Instit. adjt stag.	385	560
Diakité Soumboudian	Garbamé (Bouren)	Moniteur auxiliaire	Instit. adjt stag.	372	560
Mohamed Salaha Ag Sidi El M.	Bamako	Moniteur adjoint stagiaire	Instit. adjt stag.	372	560
M ^{me} Samaké née Diakité Mâ	N°Tomikorobougou	Moniteur adjt de 5 ^e cl. p. c. 1-1-62	Instit. adjte stag.	385	560
MM. Haïdara Mamadou Lamine	Gao	Moniteur adjt de 6 ^e cl. p. c. 1-1-60	Instit. adjt stag.	385	560
Camara Mamadi	Kabara	Moniteur adjoint stagiaire	Instit. adjt stag.	372	560
Traoré Mamadou n° 26 du P/V	Ségou	Moniteur auxiliaire	Instit. adjt stag.		560
Coulibaly Batoma	Maison Artis. Bamako	Moniteur adjt de 2 ^e cl. p. c. 1-7-60	Instit. adjt stag.	525	560
Kéita Moussa	Goindam	Moniteur adjoint stagiaire	Instit. adjt stag.	372	560
Cissoko Dougou	C.F.P. Bamako	Moniteur auxiliaire	Instit. adjt stag.		560
Traoré Daba	Niégué Coura Bamako	Monitrice auxiliaire	Instit. adjt stag.		560
M ^{me} Sarr née Sissoko Adama	Bamako Bozola	Monitrice adjte 4 ^e cl. p. c. 1-1-62	Instit. adjte stag.	456	560
Sissoko Coumba	Macina	Monitrice adjte 6 ^e cl. p. c. 1-1-61	Instit. adjte stag.	372	560
Dembélé Fatoumata	Hamdallaye	Monitrice auxiliaire	Instit. adjte stag.		560
Diarra Coumbati	Nioro	Monitrice auxiliaire	Instit. adjte stag.		560
M. Traoré Minian dit Aly	Tourakoro	Moniteur auxiliaire	Instit. adjt stag.		560
M ^{me} Touré née Sidigna	Tombouctou	Monitrice adjointe stagiaire	Instit. adjte stag.	372	560
Ouattara née Ouattara Niélé	Karaba	Monitrice adjointe stagiaire	Instit. adjte stag.	372	560
Kondé née Ouattara Fanta	Affaires Etrangères	Monitrice adjointe stagiaire	Instit. adjte stag.	372	560
M. Bemba Makan	Tiongui	Moniteur adjoint stagiaire	Instit. adjt stag.	372	560
Bathily Modibo	Kénenkou	Moniteur adjoint stagiaire	Instit. adjt stag.	372	560
M ^{me} Dembélé née Diassana	Tominian	Monitrice adjte 6 ^e cl. p. c. 1-1-60	Instit. adjte stag.	385	560
MM. Ouanam Alain	Goindam	Moniteur adjt de 6 ^e cl. p. c. 1-1-61	Instit. adjt stag.	385	560
Dicko Yaya Aliou	C.F.P. Bamako	Moniteur auxiliaire	Instit. adjt stag.		560
M ^{me} Timbo née Sangaré Haoua	Gao	Monitrice adjointe stagiaire	Instit. adjte stag.	372	560
Diarra née Traoré Mariam	Médina-Coura	Monitrice adjte 6 ^e cl. p. c. 1-1-61	Instit. adjte stag.	385	560
MM. Kalané Alphadi	Sendégué	Moniteur adjoint stagiaire	Instit. adjt stag.	372	560
Togola Fantieri	Sévaré P/V	Moniteur auxiliaire	Instit. adjt stag.		560
Sissoko Ibrahima	Sakamané	Moniteur adjoint stagiaire	Instit. adjt stag.	372	560
M ^{me} Diarra Fatoumata Ouariké	Bamako	Monitrice auxiliaire	Instit. adjte stag.		560

NOMS ET PRÉNOMS	POSTE ACTUEL	ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ANCIEN INDICE	NOUVEL INDICE
M ^{me} N'Diaye née Diawara Fatou	Farako	Monitrice adjte 6° cl. p. c. 1-1-61	Instit. adjte stag.	385	560
M ^{me} Samaké Fatimata	San	Monitrice adjointe stagiaire	Instit. adjte stag.	372	560
MM. Coulibaly Boubacar	Institut Marchoux	Moniteur auxiliaire	Instit. adjt stag.		560
Bengaly Hassimi	Madina (Niéro)	Moniteur auxiliaire	Instit. adjt stag.		560
M ^{me} Coulibaly née Soumaré Agnès	San	Monitrice adjte 5° cl. p. c. 1-1-62	Instit. adjte stag.	426	560
MM. Diallo Ousmane	Niéro	Moniteur auxiliaire	Instit. adjt stag.		560
Cissoko Fadiala	Trougoumbé	Moniteur adjoint stagiaire	Instit. adjt stag.	372	560
Diallo Souleymane	Niéro	Moniteur auxiliaire	Instit. adjt stag.		560
M ^{me} Traoré Kadiatou Fasséry	Bamako	Monitrice auxiliaire	Instit. adjte stag.		560
MM. Diallo Mody	Soninkoura-Ségou	Moniteur auxiliaire	Instit. adjt stag.		560
Traoré Cheick dit Sékou	Bentagoungou	Moniteur adjt de 6° cl. p. c. 1-1-62	Instit. adjt stag.	385	560
M ^{me} Diabaté Sayon	Bafoulabé	Monitrice auxiliaire	Instit. adjte stag.		560
M ^{me} Diallo née Touré Kadiatou	Kayes	Monitrice adjointe stagiaire	Instit. adjte stag.	372	560
M ^{me} Diallo Kadidia	Niéro	Monitrice auxiliaire	Instit. adjte stag.		560
M. Diallo Sibiri	Faléa (Kéniéba)	Moniteur auxiliaire	Instit. adjt stag.		560
M ^{me} Siby Joséphine née Kéita	Scé Social Bamako	Monitrice adjte 4° cl. p. c. 1-1-59	Instit. adjte stag.	456	560
MM. Jéna née Diallo Ramata	Ségou	Monitrice adjointe stagiaire	Instit. adjte stag.	372	560
M ^{me} Coulibaly Tiémoko	Bahé (Kéniéba)	Moniteur auxiliaire	Instit. adjt stag.		560
M ^{me} Samaké Irintié	Tombouctou	Moniteur adjoint stagiaire	Instit. adjt stag.	372	560
M ^{me} Maïga Boudjouma Kangaye	Rharous Sédentaires	Monitrice adjointe stagiaire	Instit. adjte stag.	385	560
M. Diarra Bakary Néba	Lontou (Kayes)	Moniteur auxiliaire	Instit. adjt stag.		560

Le reclassement par changement de catégorie des moniteurs titulaires, compte tenu de leur ancienneté de grade et de classe, interviendra après leur admission au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.).

Les moniteurs et monitrices auxiliaires dont les noms suivent, déclarés admissibles au concours de recrutement de moniteurs adjoints du 6 août 1962, sont intégrés dans le cadre secondaire de l'Enseignement primaire, en qualité de moniteurs adjoints stagiaires, indice 372, groupe IV :

MM. Diop Boubacar, Kobiré Kita;
 Djiteye Mahamane, Maréna Guédimaka;
 Diané Youssouf, Foïta Goundam;
 M^{me} Sanogo née Traoré Adama, Nara;
 MM. Koné Sidiki, Kiniéroba-Bamako;
 Traoré Alou, Tioribougou Kolokani;
 Sanogoh Issack, Goundam;
 M^{me} Touré Niony, Kita;
 MM. Tabouret M'Bouya, Bafoulabé;
 Sidibé Mamadou, Kafana;
 Diarra Drissa, Lanintounka-Kayes;
 Kéita Oumar, Boidié;
 Kamissoko Fily, Drouma Ténenkou;
 M^{me} Fané Maïmouna, Gao-filles;
 MM. Konaté Mahamadou, Nyamina;
 Touré Oumarou, Toba Bougouni;
 Traoré Souleymane n° 1. Diré;
 Diakité Idrissa, Ségou;
 Traoré Hamidou, Dougoucouma Ségou;
 Coulibaly Kalifa, Kobokoto Bafoulabé;
 M^{me} Diakité Ramatoulaye, Kati-Noumorila;
 MM. Diarra Daouda, Hamakouladji-Gao;
 Togola Baba, Zanférébougou-Sikasso;
 Coulibaly Jean, Baléa Kita;
 M^{me} Dia née Bâ Fatoumata, Kayes légal Ségou;
 M. Kanté Fousseyni, Gao;
 M^{me} Maïga Safiatou, Bamako Bolibana;
 MM. Traoré Thiéba, Diré;
 Maïga Oumar, Gao;
 Kontao Kamoussa, Bamako;
 Guindo Bakary, Niéro;
 Traoré Alassane Nouhoum, Saye;
 Couba Jean, Tonka;
 Cissé Modibo, Diré;
 Traoré Madani, Bangassi;
 Bittard Gabriel Touffie, Bamako;

Cissé Amadou Bocary, Kalana;
 Cissoko Moussa, Koro San;
 Touré Mamby, Diondory;
 Diarra Samakoro, Manta Kolokani;
 Diawara Mamadou, Nogola Ségou;
 Mariko Mamadou, Gao;
 Ouattara Yaya, Djéli;
 Coulibaly Mamadou, Ambidédi-Kayes;
 Diallo Moussa, Kayes;
 M^{me} Sy née Touré Mariame, Ségou;
 M. Kéita Mamby, C.F.P. Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1962.

31 octobre 1962. — MM. Daou M'Pé David, Diallo Cheick Oumar et Diallo Djénéfla, ingénieurs adjoints stagiaires des Travaux ruraux à l'Ecole nationale des Ingénieurs des Travaux ruraux et des Techniques sanitaires, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés et nommés à compter du 1^{er} juillet 1962, ingénieurs de 2^e classe 1^{er} échelon des Travaux ruraux.

Les intéressés effectueront leur spécialisation auprès du Service du Génie rural français à Avignon (Vaucluse) et à Sélestat (Bas-Rhin).

3 novembre 1962. — Le docteur Corenthin Henri, médecin en chef de 1^{er} échelon (indice malien 2876), nouvellement intégré dans le cadre des médecins de l'Assistance médicale et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, est nommé Directeur de l'Ecole d'Etat des Sages-Femmes, Infirmiers, Infirmières et Assistantes sociales et de l'Ecole des Infirmiers et Infirmières du 1^{er} degré de l'Hôpital du Point « G ».

Par décisions en date des :

17 octobre 1962. — M. Coulibaly Paul, agent de Police stagiaire n° 435, précédemment en service au commissariat de Kati, est affecté au commissariat de police de Mopti.

18 octobre 1962. — Est et demeure rapportée la décision n° 496 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-2 du 14 février 1962, soumettant le commis d'Administration Touré Oumar, en service à la paierie de Gao, à une nouvelle période de stage.

Est annulée la décision n° 643 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-2 du 21 février 1962, portant permutation de M. Kanté Sambaly, commis d'Administration stagiaire, en service au cercle de Kangaba, avec M. Mamakassé Khalilou, secrétaire dactylographe 7^e catégorie « A », de la Convention collective fédérale du Commerce, en service au cercle de Bamako.

Est et demeure rapportée la décision n° 1922 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-2 du 14 novembre 1961, portant nomination de M. Boukenem Sidy, en qualité de pharmacien d'Etat adjoint 1^{er} échelon.

19 octobre 1962. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des Services de Sécurité :

1° Cissouma Clazié, inspecteur de Police de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à Mopti, est affecté au commissariat de Police de San en qualité de commissaire de Police;

2° Mamadou Diakité, inspecteur de Police de 1^{re} classe 2^e échelon, précédemment en service à San, est affecté au commissariat de Police de Mopti en complément d'effectif;

3° Konsé Coulibaly, inspecteur de Police de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à San, est affecté au commissariat de Police de Mopti en complément d'effectif.

La présente décision prendra effet pour compter des dates de mise en route des intéressés.

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont désignés pour effectuer un stage à l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer à Paris :

1° *Au titre des Affaires économiques et financières*

M. Doucouret Boubacar, commis des Services administratifs, financiers et comptables 2^e classe 2^e échelon, en service au sous-ordonnement de Sikasso.

2° *Au titre de l'Ecole nationale des Impôts*

M. Guinto Amadagali Ibrahim, contrôleur des Contributions diverses, en service à Ségou.

Les intéressés bénéficieront d'une indemnité dite de première mise d'équipement de vingt-cinq mille (25.000) francs maliens.

Pendant la durée du stage, ils restent, du point de vue solde et accessoires, à la charge des Services qui les emploient présentement, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 59/241 M.F.P.T.A.S. du 2 novembre 1959.

Les frais de transport aller et retour sont à la charge de la République française.

M. N'Diaye Mamadou, contrôleur I.E.M. de 2^e classe 3^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako (central téléphonique), est désigné pour suivre en France un cours de formation professionnelle pour compter du 2 octobre 1962.

Il percevra à son départ une indemnité dite de « première mise d'équipement » de 25.000 francs maliens.

Conformément à la réglementation en vigueur, pendant la durée du cours, la rémunération de M. N'Diaye est déterminée comme suit :

— Solde indiciaire telle que déterminée par application du décret n° 60-36 du 15 février 1960;

— Indemnité de sujétion;

— indemnité de résidence du dernier lieu de service dans la République du Mali;

— Supplément familial de traitement et allocations familiales selon le régime local.

A l'aller comme au retour, il lui sera délivré un billet de transport.

Sont désignés pour effectuer un stage de formation et de perfectionnement du personnel enseignant des écoles normales primaires, les instituteurs ci-dessous désignés :

MM. Dembélé Ousmane, instituteur stagiaire au Collège moderne de Ségou;

Samaké Kader, instituteur de 5^e classe à San.

Les intéressés bénéficieront avant leur départ d'une indemnité de première mise d'équipement de vingt-cinq mille (25.000) francs maliens.

Pendant la durée de leur stage, la solde et les indemnités des intéressés seront à la charge du Ministère de l'Education nationale du Mali.

Est constaté, pour compter du 11 octobre 1962, l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade, de M. Aw Mamadou, ingénieur géomètre de 1^{re} classe 2^e échelon.

M^{me} Kéita née Traoré Célestine, sage-femme africaine de 1^{re} classe 3^e échelon (indice malien 993), rentrant de France où elle suivait une cure thermale à Chatel-Guyon, reprendra son service à l'Hôpital du Point « G ».

La présente décision prend effet à compter du 16 août 1962.

Le congé de trois mois sans solde, pour affaires personnelles, accordé suivant décision n° 2899 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-1 du 17 août 1962 à M^{me} Leroux née Fanta Kouressi, sage-femme d'Etat 3^e échelon, précédemment en service à la P.M.I. de Bamako, est prolongé d'un mois, à compter du 1^{er} septembre 1962.

M. Doucouret Boubou, ingénieur classé à la catégorie P-3 de la Convention collective du Bâtiment et des Travaux publics, en service au Ministère des Travaux publics, est désigné pour effectuer un stage de cycle d'études et d'informations en France.

M. Boucouret Boubou bénéficiera avant son départ d'une indemnité dite de première mise d'équipement de vingt-cinq mille (25.000) francs maliens.

Les frais de transport aller et retour sont à la charge de la République française.

Pendant la durée du stage, l'intéressé reste, du point de vue solde et accessoires, à la charge du Ministère des Travaux publics, des Télécommunications, de l'Habitat et des Ressources énergétiques, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 59-241 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P. du 2 novembre 1959.

M. Siby Cheickna, facteur auxiliaire décisionnaire, échelle D échelon 5, mⁿ 509.884 en service pour ordre au Ministère des Transports et Télécommunications, est mis

à la disposition du Ministre du Commerce et des Transports, pour servir aux Transports urbains de Bamako, en qualité de contrôleur.

La présente décision prendra effet pour compter du 23 septembre 1962.

20 octobre 1962. — Les commissions appelées à surveiller, dans les centres ci-dessous indiqués, les épreuves des concours directs pour l'accès aux corps locaux des Postes et Télécommunications du Mali, ouvert par arrêté n° 470 du 2 juin 1962, seront composées comme suit :

CONCOURS DIRECT DE COMMIS STAGIAIRE

Lundi 24 septembre 1962

CENTRE DE BAMAKO (Lycée technique)

Salle I

Président :

M. Sidibé Adama, contrôleur des P.T.T.

Membres :

MM. Coulibaly Békaye, agent d'Exploitation des P.T.T.;
Dimbé Telly, commis des P.T.T.

Salle II

Président :

M. Fau Jean, contrôleur des P.T.T.

Membres :

MM. Cissé Malé, agent d'exploitation (B.C.T.R.);
Sissoko Moussa Founé, commis des P.T.T.

Salle III

Président :

M. Bocoum Ousmane, contrôleur des P.T.T.

Membres :

MM. Martin Jean, agent d'Exploitation;
Lalenta Amadou, commis des P.T.T.

Salle IV

Président :

M. Diarra Yaya, contrôleur des P.T.T.

Membres :

MM. Diarra Békaye, agent d'Exploitation;
Aboubacrine Assadeck, commis des P.T.T.

CENTRE DE LANDIAGARA

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Maïga Allaye, agent d'Exploitation des P.T.T.;
Guindo Binet, commis des P.T.T.

CENTRE DE DIOILA

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

Un fonctionnaire désigné par le commandant de cercle;

M. Sissoko Sadio, commis des P.T.T.

CENTRE DE DOUENTZA

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

Un fonctionnaire désigné par le commandant de cercle;
M. Tall Macki Madani, agent d'Exploitation des P.T.T.

CENTRE DE BAFOLABÉ

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

Un fonctionnaire désigné par le commandant de cercle;
M. Diarra Ganan, agent d'Exploitation des P.T.T.

CENTRE DE BOUGOUNI

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Coulibaly Brahima, contrôleur des P.T.T.;
Ouattara MPé, agent d'Exploitation des P.T.T.

CENTRE DE GAO

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Bâ Djibril, contrôleur des P.T.T.;
Cissé Aly, commis des P.T.T.

Lundi 24 septembre 1962

CENTRE DE KOLONDIÉBA

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

Un fonctionnaire désigné par le commandant de cercle;
M. Koné Birama, commis principal des P.T.T.

CENTRE DE GOUNDAM

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Agaly Amadou, commis des P.T.T.;
Bâ Mamadou, surveillant des P.T.T.

CENTRE DE KAYES

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Diallo Moussa, contrôleur des P.T.T.;
Traoré Amadou, commis des P.T.T.

CENTRE DE KITA

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

- MM. Soumaré Abdoulaye, agent d'Exploitation des P.T.T.;
Kouyaté Diango, commis des P.T.T.

CENTRE DE KÉNIÉBA

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

- Un fonctionnaire désigné par le commandant de cercle;
M. Coumaré Binkoro, agent d'Exploitation des P.T.T.

CENTRE DE KOUTIALA

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

- MM. Ouattara Samba, agent d'Exploitation des P.T.T.;
Cissé Souleymane, commis des P.T.T.

CENTRE DE NIAFUNKÉ

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

- MM. Maïga Yahia, contrôleur des P.T.T.;
Ballo Bakary, surveillant des P.T.T.

CENTRE DE NIONO

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

- MM. Bagayoko N'Dji, agent d'Exploitation des P.T.T.;
Diarra Sékou, commis des P.T.T.

CENTRE DE SIKASSO

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

- MM. Koné Moussa, contrôleur des P.T.T.;
Bagayoko Seydou, commis des P.T.T.

CONCOURS DIRECT DE COMMIS STAGIAIRE

Lundi 24 septembre 1962

CENTRE DE MOPTI

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

- MM. Coulibaly Tigui, contrôleur des P.T.T.;
Traoré Fotigui, commis des P.T.T.

CENTRE DE NIORO

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

- MM. Sissoko Demba, agent d'Exploitation des P.T.T.;
Cissé Baba, commis des P.T.T.

CENTRE DE SAN

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

- MM. Traoré Mahamane, contrôleur des P.T.T.;
Traoré Baba, commis des P.T.T.

CENTRE DE SÉGOU

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

- MM. Traoré Noma, contrôleur des P.T.T.;
Traoré Sékou n° 1, commis des P.T.T.

CENTRE DE TÉNENKOU

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

- Un fonctionnaire désigné par le commandant de cercle;
M. Traoré Diadié, commis des P.T.T.

CENTRE DE TOMBOUCTOU

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

- MM. Yattara Aly, contrôleur des P.T.T.;
Mahamane Boury, commis des P.T.T.

CONCOURS DIRECT DE MONTEUR STAGIAIRE

Mardi 25 septembre 1962

CENTRE DE BAMAKO (Lycée technique)

Président :

M. Tamboura Bilaly, contrôleur des P.T.T.

Membres :

- MM. Kéita Toumani, agent d'Exploitation des P.T.T.;
Malé Eugène, monteur des P.T.T.

CENTRE DE BAFOLABÉ

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

- Un fonctionnaire désigné par le commandant de cercle;
M. Diarra Ganan, agent d'Exploitation des P.T.T.

CENTRE DE BANDIAGARA

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

- MM. Maïga Allaye, agent d'Exploitation des P.T.T.;
Guindo Binet, commis des P.T.T.

CENTRE DE BOUGOUNI

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

- MM. Coulibaly Brahima, contrôleur des P.T.T.;
Ouattara M'Pé, agent d'Exploitation des P.T.T.

CENTRE DE GAO

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

- MM. Coulibaly Négue, contrôleur des P.T.T.;
Maïga Boncono, monteur des P.T.T.

CENTRE DE GOUNDAM

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

- MM. Agaly Amadou, commis des P.T.T.;
Bâ Mamadou, surveillant des P.T.T.

CENTRE DE KAYES

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

- MM. Dieng Tanor, agent I.E.M. des P.T.T.;
Kouma Mamadou, monteur des P.T.T.

CENTRE DE KITA

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

- MM. Soumaré Abdoulaye, agent d'Exploitation des
P.T.T.;
Kansaye Koundièye, facteur des P.T.T.

CENTRE DE MOPTI

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

- MM. Traoré Famara, contrôleur des P.T.T.;
Diallo Lamine, monteur des P.T.T.

CENTRE DE NIORO

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

- MM. Sissoko Demba, agent d'Exploitation des P.T.T.;
Traoré Baba, commis des P.T.T.

CENTRE DE SÉGOU

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

- MM. Diarra Abass, contrôleur des P.T.T.;
Bah Tiémoko, monteur des P.T.T.

CENTRE DE SIKASSO

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

- MM. N'Diaye Kassoum, agent I.E.M. des P.T.T.;
Bagayoko Seydou, commis des P.T.T.

CONCOURS DIRECT DE MONTEUR STAGIAIRE

Mardi 25 septembre 1962

CENTRE DE TOMBOUCTOU

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

- MM. Diarra Bassi, contrôleur des P.T.T.;
Niangu Lamine, monteur des P.T.T.

CONCOURS DIRECT DE FACTEUR STAGIAIRE
ET SURVEILLANT STAGIAIRE

Mercredi 26 septembre 1962

CENTRE DE BAMAKO (Lycée technique)

Salle I

Président :

- M. Sidibé Adama, contrôleur des P.T.T.

Membres :

- MM. Coulibaly Békaye, agent d'Exploitation des P.T.T.;
Kéita Anatole, facteur des P.T.T.

Salle II

Président :

- M. Fau Jean, contrôleur des P.T.T.

Membres :

- MM. Cissé Malé, agent d'Exploitation des P.T.T.;
Kéita Fadiala, surveillant des P.T.T.

Salle III

Président :

- M. Bocoum Ousmane, contrôleur des P.T.T.

Membres :

- MM. Martin Jean, agent d'Exploitation des P.T.T.;
Togola Fantieri, surveillant des P.T.T.

Salle IV

Président :

- M. Diarra Yaya, contrôleur des P.T.T.

Membres :

- MM. Diarra Békaye, agent d'Exploitation des P.T.T.;
Sissoko Idrissa, facteur des P.T.T.

Salle V

Président :

- M. Traoré Ousmane, contrôleur des P.T.T.

Membres :

- MM. Diarra Bougary, agent d'Exploitation des P.T.T.;
Diakité Georges, facteur des P.T.T.

CENTRE DE BAFOULABÉ

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

Un fonctionnaire désigné par le commandant de cercle;

- M. Diarra Ganan, agent d'Exploitation des P.T.T.

CENTRE DE BANDIAGARA

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

- MM. Maïga Allaye, agent d'Exploitation des P.T.T.;
Camara Boubacar, facteur des P.T.T.

CENTRE DE BOUGOUNI

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

- MM. Coulibaly Brahima, contrôleur des P.T.T.;
Traoré Sékou, facteur des P.T.T.

CENTRE DE DIOILA

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

Un fonctionnaire désigné par le commandant de cercle;

- M. Sissoko Sadio, commis des P.T.T.

CENTRE DE DJENNÉ

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

Un fonctionnaire désigné par le commandant de cercle;

- M. Camara Moussa, agent d'Exploitation des P.T.T.

CENTRE DE DOUENTZA

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

Un fonctionnaire désigné par le commandant de cercle;

- M. Tall Macki Madani, agent d'Exploitation des P.T.T.

CENTRE DE GOUNDAM

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

- MM. Agaly Amadou, commis des P.T.T.;
Bâ Mamadou, surveillant des P.T.T.

CENTRE DE GAO

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

- MM. Coulibaly Négue, contrôleur des P.T.T.;
Touré Ousmane, facteur des P.T.T.

CENTRE DE KITA

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

- MM. Soumaré Abdoulaye, agent d'Exploitation des P.T.T.;

Kansaye Koundièye, facteur des P.T.T.

CENTRE DE KAYES

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

- MM. Dieng Tanor, agent I.E.M. des P.T.T.;

Cissé Boubou, facteur des P.T.T.

CENTRE DE KÉNIÉBA

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

Un fonctionnaire désigné par le commandant de cercle;

- M. Coumaré Binkoro, agent d'Exploitation des P.T.T.

CENTRE DE KOLOKANI

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

Un fonctionnaire désigné par le commandant de cercle;

- M. Diarra Adama, commis des P.T.T.

CENTRE DE KOLONDIÉBA

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

Un fonctionnaire désigné par le commandant de cercle;

- M. Koné Birama, commis principal des P.T.T.

CENTRE DE KOUTIALA

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

- MM. Ouattara Samba, agent d'Exploitation des P.T.T.;

Liopou Lucien, facteur des P.T.T.

CENTRE DE KOULIKORO

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

*Membres :*MM. Ouattara Sidi Zan Moctar, agent d'Exploitation des P.T.T.;
Camara Ousmane, facteur des P.T.T.

CENTRE DE MOPTI

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

*Membres :*MM. Traoré Famara, contrôleur des P.T.T.;
Sow Abdoulaye, facteur des P.T.T.

CENTRE DE MACINA

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

*Membres :*MM. Famanta Oumarou, agent d'Exploitation des P.T.T.;
Camara Seydou, facteur des P.T.T.

CENTRE DE NIAFUNKÉ

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

*Membres :*MM. Maïga Yahia, contrôleur des P.T.T.;
Ballo Bakary, surveillant des P.T.T.

CENTRE DE NIONO

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

*Membres :*MM. Bagayoko N'Dji, agent d'Exploitation des P.T.T.;
Diarra Sékou, commis des P.T.T.

CENTRE DE NIORO

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

*Membres :*MM. Sissoko Demba, agent d'Exploitation des P.T.T.;
Cissé Baba, commis des P.T.T.

CENTRE DE SAN

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

*Membres :*MM. Traoré Mahamane, contrôleur des P.T.T.;
Traoré Baba, commis des P.T.T.

CENTRE DE SÉGOU

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

*Membres :*MM. Konta Bakoroba, contrôleur des P.T.T.;
Traoré Sékou n° 1, commis des P.T.T.

CENTRE DE SIKASSO

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

*Membres :*MM. Koné Moussa, contrôleur des P.T.T.;
Bagayoko Seydou, commis des P.T.T.

CENTRE DE TOMBOUCTOU

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

*Membres :*MM. Yattara Aly, contrôleur des P.T.T.;
Mahamane Boury, commis des P.T.T.

CENTRE DE TOMINIAN

Président :

Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

Deux fonctionnaires désignés par le commandant de cercle.

22 octobre 1962. — M. Yacouba Rouamba, agent technique de la Santé, 2^e classe 4^e échelon, en service à la Section Education sanitaire à Bamako, est désigné pour effectuer un stage de perfectionnement en assainissement et Education sanitaire à l'Ecole d'Hygiène de l'Université de Montréal (Canada), pour une durée d'un an.

M. Yacouba Rouamba percevra à son départ une indemnité dite de première mise d'équipement de vingt-cinq mille (25.000) francs maliens.

Pendant la durée du stage, M. Yacouba Rouamba bénéficiera d'une bourse d'entretien offerte par le Canada.

Pendant son absence, une allocation d'entretien sur la base de :

— cinq mille (5.000) francs maliens par mois pour sa femme;

— Deux mille cinq cents (2.500) francs maliens par mois et par enfant à charge, sera accordée à la famille de l'intéressé résidant au Mali.

Les frais de transport aller et retour sont à la charge de l'Organisation mondiale de la Santé.

M. Telly Sana, infirmier adjoint 2^e échelon en service à l'Hôpital du Point « G », est désigné pour suivre un stage de Médecine sportive à l'Ecole du Komsomol (U.R.S.S.) pour une durée d'un an.

M. Telly Sana percevra à son départ une indemnité dite de première mise d'équipement de vingt-cinq mille (25.000) francs maliens.

Pendant la durée du stage, M. Telly Sana bénéficiera d'une bourse d'entretien offerte par l'U.R.S.S.

Pendant son absence, une allocation d'entretien sur la base de :

— cinq mille (5.000) francs maliens par mois pour sa femme;

— Deux mille cinq cents (2.500) francs maliens par mois et par enfant à charge, sera accordée à sa famille résidant au Mali.

RECTIFICATIF à la décision n° 5424 M.E.-S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-4 du 15 octobre 1962 portant désignation de stagiaires à l'étranger.

Article premier. — *Au lieu de :*

Actuaire pour branche vie

M. Sissoko Dioukamadi, étudiant (durée 3 ans, à l'Ecole d'Actuaire à Paris).

Lire :

Actuaire pour branche vie

M. Sissoko Dioukamadi, étudiant (durée 3 ans, à l'Ecole d'Actuaire à Lyon).

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à la décision n° 3041 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-2 du 29 août 1962 portant avancement automatique d'échelon des commis d'Administration du Mali.

Au lieu de :

Article premier. —

Au 2^e échelon du grade

de commis d'Administration principal

MM. Kéita Dianguina, cercle Yélimané, 1-1-62, néant;
Dia Ismaila, Ministère T.T. Bamako, 1-1-62, néant.

Lire :

Article premier. —

Au 2^e échelon du grade

de commis d'Administration principal

MM. Kéita Dianguina, cercle Yélimané, 1-10-62, néant;
Dia Ismaila, Ministère T.T. Bamako, 1-10-62, néant.

(Le reste sans changement.)

Gouverneur de région de Ségou

115 G.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du 17 octobre 1962, sont approuvées les délibérations n°s 3 et 4 du 26 septembre 1962 du conseil municipal de San, portant respectivement approbation du compte administratif et du budget additionnel.

Gouverneur de région de Kayes

17 G.-CAB. — Par arrêté en date du 23 octobre 1962, les hameaux de culture ci-après, du cercle de Kita, qui comptent chacun plus de 100 habitants, sont érigés en villages :

1° *Arrondissement central*

Koré.

2° *Arrondissement de Toukoto*

Yélimané;
Sansanding;
Madina-Foulah.

Gouverneur de région de Bamako

Par décision en date du :

24 octobre 1962. — M. Traoré Boubacar, commis auxiliaire, en service à Kangaba, est nommé régisseur de la prison civile de la dite ville, en remplacement de M. Kanté Sambaly, appelé à d'autres fonctions.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS D'ENQUETE

Le public est informé qu'une enquête est ouverte à la suite de la demande en date du 10 août 1962 présentée par M. Travélé Jules, Commissaire aux Arts et à la Culture au Haut Commissariat à la Jeunesse à Koulouba, qui sollicite le titre provisoire de sa concession rurale sis à Banancoro (arrondissement de Sanancoroba) dont la superficie est la suivante :

4 hectares 28 ares 79 centiares.

Cette enquête durera un mois à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la République du Mali.

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux du cercle de Bamako et de l'arrondissement de Sanancoroba, où le public peut prendre connaissance tous les jours, de 7 h. 30 à 18 heures, les dimanches et jours fériés exceptés.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE BAMAKO

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Cercle de Ségou.

Suivant réquisition n° 3185, déposée le 26 octobre 1962, l'Inspecteur central des Domaines, demeurant et domicilié à Bamako, agissant pour le compte de l'Etat du Mali, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Ségou d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain à usage commercial, d'une contenance totale de 4 ares 25 centiares, situé à Ségou, au quartier commercial, cercle dudit, connu sous le nom de concession provisoire et borné au nord par la rue Almanysamory, à l'ouest par la concession Michel Naman, au sud par la rue Amadou-Sékou.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Mali et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres qu'il est occupé par Simaga Amadou, commerçant à Ségou, suivant permis d'occuper n° 22 DOM. du 25 novembre 1959.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de Ségou.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
A. MAKANGUILE.

AVIS D'ENQUETE

Le public est informé qu'une enquête est ouverte à la suite de la demande, en date du 10 octobre 1962, présentée par M. Sinaly Diakité, commis d'Administration en service à l'Action rurale à Bamako, qui sollicite le titre provisoire de sa concession rurale sise en bordure du marigot Farakoba, à proximité des villages de Diélibougou, Titibougou, Sénoubougou et Sotuba (arrondissement central de Bamako) dont la superficie est la suivante :

17 hectares 67 ares.

Cette enquête durera un mois à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la République du Mali.

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux du cercle de Bamako et de l'arrondissement central, où le public peut prendre connaissance tous les jours de 7 h. 30 à 17 h. 30, les dimanches et jours fériés exceptés.

AVIS D'ENQUETE

Le public est informé qu'une enquête est ouverte à la suite de trois demandes, en date du 10 août 1962, présentées par M. Travélé Jules, Commissaire aux Arts et Culture à Koulouba, M. Mamadou Koné, cultivateur à Korofina et M^{me} Modibo Kéita née Mariam Travélé, qui sollicitent le titre provisoire de leurs concessions rurales sises à Korofina, dont les superficies sont les suivantes :

- MM. Jules Travélé, 50 ares 50 centiares;
- Mamadou Koné, 4 hectares 38 ares 51 centiares;
- M^{me} Modibo Kéita née Mariam Travélé, 59 ares 49 ca.;
- M. Jules Travélé, 4 hectares 28 ares 79 centiares.

Cette enquête durera un mois, à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la République du Mali.

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux du cercle de Bamako, arrondissement central, où le public peut prendre connaissance tous les jours, de 7 h. 30 à 18 heures, les dimanches et jours fériés exceptés.

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de J.O., de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1^{er} ou le 15 de chaque mois.

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers, aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

AVIS DE CONCESSION RURALE

Le Commandant de cercle de Bamako informe la population de Diélibougou, Titibougou et Sotuba (arrondissement central de Bamako) qu'il vient d'être saisi d'une demande de concession rurale.

1° *Demandeur* : Sinaly Diakité, commis d'Administration en service à l'Action rurale à Bamako;

2° *Objets* : Plantation d'arbres fruitiers (manguiers ordinaires et greffés, citronniers, goyaviers, bananiers, pommiers, papayers, hennés etc...);

3° *Superficie* : 17 hectares 67 ares;

4° *Situation du terrain* : Sise au bord du marigot Farakoba, limité au nord par un emplacement occupé par M. Daouda Camara, employé à la Compagnie Transafricaine, à l'ouest par des terrains vagues, au sud par la concession rurale de M. Tidiani Kéita. Le terrain en question se trouve à proximité du village de Diélibougou, à l'ouest du village de Titibougou, à l'ouest de la voie ferrée allant à Koulikoro.

Les collectivités voisines et notamment celles qui seraient éventuellement titulaires de droits coutumiers sur ce terrain sont invités d'y envoyer des représentants.

AVIS DE CONCESSION RURALE

Le chef de l'arrondissement central de Bamako informe la population de Korofina qu'il vient d'être saisi de trois demandes de concessions rurales suivantes :

1° *Demandeurs* : M. Travélé Jules, Commissaire aux Arts et Culture au Haut Commissariat à la Jeunesse à Koulouba, M. Koné Mamadou, cultivateur à Korofina et M^{me} Modibo Kéita née Travélé Mariam à Bamako;

2° *Objets* : Plantation d'arbres fruitiers (manguiers ordinaires et greffés, citronniers, goyaviers, pommiers, hennés, etc...);

3° *Superficies* : 9 hectares 77 ares 29 centiares, détaillées de la façon suivante : M. Jules Travélé, 4 hectares 28 ares 79 centiares, M. Mamadou Koné, 4 hectares 38 ares 51 centiares, M^{me} Modibo Kéita née Mariam Travélé, 59 ares 49 centiares et Jules Travélé, 59 ares 49 centiares;

4° *Situation des terrains* : Sise à Korofina, cercle de Bamako. L'enquête réglementaire sur les terrains sera effectuée le 5 octobre 1962, à partir de 8 heures du matin.

Les collectivités voisines et notamment celles qui seraient éventuellement titulaires de droits coutumiers sur ces terrains sont invitées d'y envoyer des représentants.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE KOULOUBA

C. C. P. 3001 BAMAKO

REPUBLIQUE DU MALI

TITRES DES BROCHURES	Brochures livrées à Koulouba	Poste ordinaire	Poste recommandé	Avion ordinaire (A. O.)	Avion recommandé (A. O.)
	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.
Instruction interministérielle du 23-8-52 sur le Règlement des Opérations effectuées par les Agents Spéciaux	125	190	250	198	258
Arrêtés municipaux applicables à la ville de Bamako	210	295	355	311	371
Arrêtés municipaux applicables à la ville de Bamako et « Arrêté réglementant la construction et la salubrité des maisons de la commune mixte de Bamako »	290	375	435	391	451
Règlements d'application du Code de Travail - Tome II (arrêtés généraux et locaux pris en 1954)	225	310	370	334	394
Organisation des Services Médicaux du Travail	90	175	235	191	251
Régime des Prestations Familiales	210	295	355	311	371
Recueil de textes relatifs à l'organisation administrative de la République du Mali	400	460	520	470	530
Ordonnance 46 bis portant Règlement Financier	500	560	620	574	634

➤ Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI — Dépôt légal n°2163